

actuel, ou, plus exactement, les cinq projets actuels; car ils sont au nombre de 5 : 2 pour l'Autriche, 2 pour la Hongrie (armée active et Landwehr) et 1 pour la Bosnie-Hongrie. Dans l'ensemble, la réforme consisterait à introduire dans la procédure militaire les principes du droit moderne, à supprimer de l'organisation judiciaire militaire les dispositions contraires à ce droit, et à maintenir les règles, en harmonie avec celui-ci, lorsqu'elles reposent sur des devoirs militaires particuliers. En fait, de la procédure suivie jusqu'ici, et de l'organisation judiciaire en vigueur, il ne resterait pour ainsi dire rien. Le projet comprend 495 paragraphes, répartis en 28 chapitres. Il s'inspire, mais d'une manière peu heureuse, du Code de justice militaire allemand.

*Condammations ordonnées par voie administrative*, par Brockhausen. — Un projet de loi, émané du gouvernement est déposé devant le Parlement autrichien, relatif à la remise des peines ordonnées par l'administration et les moyens de garantir l'exécution des peines pécuniaires. L'auteur n'en examine que la première partie, celle qui concerne les peines administratives. La remise du pouvoir judiciaire à l'administration n'est pas une nouveauté en Autriche : ce qui est nouveau, c'est sa généralisation. L'auteur considère le projet actuel comme constituant une réelle amélioration pour le public et pour l'administration.

*Les tribunaux de police en Hongrie*, par Gabriel von Szöllöfsy. — En Hongrie, l'administration et la justice sont séparées. Toutefois, par exception, l'administration a conservé la juridiction de simple police. Une circulaire du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice de 1909 a régularisé les dispositions éparses relatives aux tribunaux de police. Elle comprend 286 paragraphes, divisés en 3 titres. L'auteur en indique les principales dispositions.

*Littérature.*

*Notices bibliographiques.*

*Nouvelles.* (Höfler. *Statistique criminelle pour l'Autriche pour l'année 1908.* — Aperçu statistique sur les établissements pénitentiaires autrichiens pour l'année 1909.)

*Législation autrichienne.*

J.-A. ROUX.

---

*Le Gérant* : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 20897-8-13. — (Encre Lorilleux).

## CONGRES

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

---

PREMIÈRE SÉANCE DU 28 JUIN 1913

---

*Présidence de M. FEUILLOLEY, Président.*

---

La séance est ouverte à 9 heures et demie du matin.

Le procès-verbal de la séance du 21 mai est lu par M. Paul KAHN, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. Alphandéry, Bérenger, H. Berthélemy, Camus, Cl. Charpentier, J. Escarra, Ferdinand-Dreyfus, Garraud, Hennequin, G. Honnorat, M. Honnorat, Fr. Hubert, capitaine Jullien, G. Liégeois, Et. Matter, R. Morel, Morizot-Thibault, A. Nast, Marcel Nast, Nepveur, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, Ribot, Rödel, J.-A. Roux, Sauvard, Vesnitch, P. Viollet, F. Voisin, Winter, Yvernès.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour de notre séance de ce matin est très riche. Des collègues des deux mondes nous ont promis des communications dont vous allez apprécier tout l'intérêt. Permettez-moi donc, le temps nous étant très mesuré, de souhaiter très brièvement et très cordialement la bienvenue à nos collègues des départements et de l'étranger qui ont bien voulu se rendre à notre Congrès, et de donner immédiatement la parole à M. Victor

Fink qui doit nous entretenir de la *nouvelle loi russe sur l'espionnage en temps de paix*.

M. Victor FINK. — Une nouvelle loi sur l'espionnage en temps de paix a été promulguée en Russie, le 5 juin 1912. Elle est appelée à compléter et à modifier la législation jusqu'ici imparfaite sur cette question. Elle a provoqué un certain bruit dans la presse russe; mais on ne la connaît pas en France, et c'est pour cela, Messieurs, que je prends la liberté de vous en entretenir ici.

Les principes fondamentaux de toutes les législations contemporaines sur l'espionnage, en temps de paix, et de la législation russe, entre autres, sont ceux qui ont été posés le 18 juin 1886 par la législation française. On sait que la loi de 1886 est venue remédier à une lacune qui a valu à la France d'être envahie par des éclaireurs allemands la veille de la guerre de 1870.

En effet, la haute trahison a toujours été rigoureusement réprimée; mais l'organisation militaire de la France, comme celle des autres États, d'ailleurs, avait très peu de garanties sérieuses contre l'espionnage en temps de paix, crime des plus redoutables, étant donné sa généralité, son caractère méthodique et permanent et aussi la difficulté qu'il y a à le découvrir.

La loi de 1886 a le mérite d'*élargir la notion* même de l'espionnage; elle frappe en même temps non seulement les fonctionnaires, coupables de trahison, mais aussi les *particuliers*, convaincus de certains agissements limitativement déterminés.

Ce sont là les grands principes, qui, je le répète, ont servi ensuite de base à nombre de législations étrangères. Mais beaucoup de temps est passé depuis.

L'ingéniosité des espions a fait des progrès aussi grands que ceux de la technique militaire, et la pratique judiciaire et policière démontre que l'espionnage a cessé d'être une simple ruse de guerre et qu'il est devenu un crime permanent et systématique, presque aussi normal que les relations diplomatiques officielles.

Tous les jours, on arrête tantôt des touristes allemands en France, tantôt des mondains anglais en Suède, tantôt des marchands autrichiens en Russie, et l'on ne s'étonne plus guère de trouver chez ces gens-là des croquis de ponts, des notes chiffrées, etc.

Il est donc nécessaire que les législations modernes tiennent compte des progrès qu'a faits le crime, et tâchent de mieux adapter les lois aux formes qu'il a prises de nos jours. Il faut développer les principes posés en 1886; il faut en créer d'autres.

Et puisqu'un nouveau projet de loi sur l'espionnage a été déposé à la Chambre, il ne sera peut-être pas sans quelque intérêt pratique de donner ici un bref aperçu des innovations que la loi russe a apportées dans la matière, et de la comparer aux lois récentes des autres États sur cette question.

L'innovation considérable que le législateur russe a apportée en cette matière est l'*extension* de la notion même d'espionnage. L'art. 111 du Code pénal punira dorénavant le fait de recueillir dans un but d'espionnage tout renseignement ayant un caractère militaire, ou qui peut en revêtir un en cas de guerre. Toute démarche faite dans cette intention est punie, même si l'entente entre l'agent et un État étranger n'a pas été constatée. Le caractère criminel des démarches est laissé à la libre appréciation du juge. Le même article punit les complices et fait tomber sous le coup de la loi le coupable indépendamment de sa nationalité.

On sait que la loi française, en matière d'espionnage, incrimine des faits limitativement définis. La loi allemande va plus loin et réprime le simple fait de recueillir des renseignements secrets. Le projet de Code autrichien punit le fait de recueillir des renseignements même quand le coupable n'a pas eu en vue de les communiquer à un État étranger.

Mais la réforme russe est la plus large et nous paraît salutaire. Elle s'imposait d'ailleurs d'elle-même, les agissements des espions revêtant des formes tellement variées et raffinées qu'il est guère possible de les déterminer limitativement. D'autre part, il ne faut pas oublier qu'un renseignement très innocent, et sans aucun caractère secret en temps de paix, peut devenir infiniment important si la guerre survient. Tel le croquis d'une ferme privée, qui située au milieu des champs, n'a pas l'air d'avoir grand'chose de secret, mais dont il est désirable qu'il ne vienne pas compléter un plan topographique levé pour le compte d'un État étranger.

Une autre grande innovation du législateur russe est la répression qu'il organise contre *l'association d'espions*.

L'art. 118 portera en effet : « Quiconque se rendra coupable d'appartenir à une association fondée dans le but d'espionnage, sera incarcéré dans une maison de correction si l'association a pour but de commettre des crimes que la loi punit des travaux forcés, et, dans une prison, dans tous les autres cas ».

Cette dernière mesure est, à mon avis, des plus opportunes. Il existe, en effet, des bandes internationales régulièrement organisées d'espions militaires qui, n'ayant même pas l'excuse d'obéir à un sentiment

patriotique, s'occupent de recueillir des renseignements militaires dans tous les pays, pour en faire ensuite un trafic rémunérateur et sans scrupule.

J'ai eu l'occasion de me heurter personnellement aux agissements de ces gens-là, et je peux affirmer que la réalité y dépasse les plus fantastiques imaginations des romans criminels.

Ces associations, où chacun des affiliés ne fait qu'une partie infime du travail, mais qui, par la réunion de tous ces renseignements, arrivent à connaître les secrets des ministères, constituent un grave danger contre lequel aucune mesure ne saurait être trop rigoureuse.

Or, il faut noter que ce danger spécial n'est prévu, ni par la loi française, ni par les lois italienne, suisse, serbe. On le trouve dans le projet allemand.

En dehors de ces deux grandes innovations, qui sont de nouveaux principes dans la matière, il faut noter encore ce que le législateur russe a fait comme développement des principes anciens, ceux du 18 juin 1886.

Eh bien, pour être tout à fait au courant, la loi russe prévoit l'*espionnage en aéroplane*. L'art. 113 complète, en effet, l'interdiction de s'introduire dans les lieux fortifiés prévue par tous les codes. Il a bien fallu rendre hommage aux succès de l'aviation et se préserver des dangers qui peuvent résulter des abus auxquels elle peut prêter. Ce délit sera puni de prison.

Il est également défendu aux personnes privées d'établir, sans autorisation spéciale, des postes de télégraphie sans fil, ou d'élever et dresser des pigeons voyageurs. Cette disposition a été puisée dans la loi serbe de 1910 (art. 852).

Tout récemment, on a pu lire dans un des grands quotidiens parisiens un article enthousiaste sur un patriote dévoué, qui élève des pigeons voyageurs pour servir un jour la patrie. Évidemment, c'est très louable, mais les pigeons voyageurs ne sont-ils pas un instrument dangereux, dont la possession ne doit pas être permise à tout le monde?

Notons encore que, d'après la loi russe, le ministre de l'Intérieur peut défendre à la presse la publication de certains renseignements.

L'échelle des peines, établies pour les différentes sortes d'espionnage en temps de paix monte jusqu'aux travaux forcés. Nous rencontrons la même rigueur dans presque tous les codes, excepté le code français. Les projets allemand et autrichien, les lois serbe, anglaise et américaine ont adopté la même sévérité.

Quant à la compétence, l'espionnage est jugé en Russie tantôt par

les juges de paix (pour les espèces les plus simples), tantôt par les cours d'assises (crimes et délits). Il va de soi que la compétence des conseils de guerre n'est pas exclue.

Le tribunal peut diminuer la peine ou en libérer complètement celui des coupables qui voudra fournir aux autorités des révélations sur d'autres coupables. D'ailleurs, cette règle-ci est ancienne et commune à beaucoup d'autres législations.

Telle est, dans ses grandes lignes, la nouvelle loi russe.

Elle a développé certains principes de la loi française de 1886; elle en a établi deux nouveaux, qui lui sont personnels et qui sont très graves: 1° l'extension de la notion d'espionnage jusqu'à la libre appréciation du juge, et 2° la poursuite des associations d'espions. A notre avis il y manque une disposition spéciale sur le recrutement d'espions, analogue à celle que nous trouvons dans la loi anglaise de 1911, et dans la loi japonaise. Il n'est guère commode pour les tribunaux de réprimer ce délit par voie d'interprétation de la loi générale sur l'instigation. Du moment que les associations sont prévues expressément et forment en quelque sorte un *delictum sui generis*, le recrutement de ces associations devrait être également un délit prévu.

Le temps seul pourra d'ailleurs nous faire connaître la mesure dans laquelle cette nouvelle loi est adaptée aux nécessités pratiques. (*Applaudissements.*)

M. HENRI PRUDHOMME. — Il faut sans doute réprimer rigoureusement l'espionnage; il est difficile cependant de ne pas être frappé du peu de précision de certaines incriminations de la loi russe dont M. Fink vient de nous résumer les dispositions, et des tendances plus rigoureuses encore peut-être des législations allemande et autrichienne. Sera-t-il permis de posséder une carte d'état-major, ou le plan d'une ville, ou même de dessiner ou de photographier un paysage? On peut en douter. Franchement n'est-ce pas excessif? Notons d'ailleurs qu'il est des renseignements en quelque sorte publics qu'on ne saurait faire grief à qui que ce soit de se procurer. Il suffit de regarder les soldats qui circulent dans une ville pour savoir de quel corps de troupe se compose une garnison.

Depuis 1896, nous avons réglementé en France l'établissement des pigeonniers de pigeons voyageurs.

La réglementation des établissements de postes de télégraphie sans fil et des voyages en aéroplane ou en dirigeable serait certainement utile et, sur ces points, nous pourrions peut-être nous inspirer de la

loi russe. J'en dirai autant en ce qui concerne les associations d'espions dont notre collègue vient de nous révéler l'existence et la redoutable organisation, mais gardons-nous d'encourager en quelque sorte l'arbitraire du juge.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la communication de M. le lieutenant Rimbault sur les *pénitenciers militaires et les ateliers de travaux publics*. Mon cher collègue vous avez la parole.

M. le lieutenant RIMBAULT, licencié en droit, substitut près le Conseil de guerre du 8<sup>e</sup> corps d'armée. — Messieurs, la chose est peut-être bien osée, de la part d'un modeste substitut d'un Conseil de guerre de province, de venir vous faire une communication sur les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires. Toutefois, si d'une part, il n'a pas la prétention d'apprendre quelque chose à une aussi docte assemblée, d'autre part, son cœur est sollicité par des frères d'armes dévoyés qui s'enlisent chaque jour d'un enlèvement irréparable; et, tout compte fait, il préfère à un silence égoïste une parole imparfaite, qui, du moins, signalera à la Société générale des Prisons une bonne œuvre à accomplir, et lui dira que cette œuvre ne pourrait être mieux placée qu'entre ses mains.

Cette considération, toute de charité, légitimera, je l'espère du moins, Messieurs, toute votre bienveillance.

Il y a quelques années, certains organes de publicité lançaient une campagne contre ce qu'ils appelaient pompeusement *nos bagnes militaires*. Mais l'entreprise, à n'en pas douter, recherchait le sensationnel bien plus que la vérité toute simple. Elle ne donna donc aucun résultat sérieux, et les spectacles forains ou cinématographiques qui la suivirent, fruit naturel d'une réclame de scandale, ne firent que mettre dans l'esprit des simples des apitoiements de mauvais aloi ou des haines disproportionnées.

Au reste, en s'attaquant au personnel de nos établissements pénitentiaires d'Afrique, l'on faisait preuve d'une profonde injustice, voire même d'une réelle ingratitude. Rien, en effet, n'est plus estimable que toute cette catégorie de modestes serviteurs, dont on exige la présence sur les chantiers 9 à 10 heures par jour; qui, rentrés dans les camps, doivent encore assurer la police intérieure ou la comptabilité, et qui, moyennant une indemnité supplémentaire de 1 fr. 50 c., sont souvent séparés de leur famille six mois sur douze. Non, il ne fallait pas frapper là, mais aller plus loin et plus haut: il fallait atteindre cette chose impersonnelle, la législation. Celle-ci, à n'en

pas douter, est défectueuse, puisqu'elle fait de nos établissements des modes de répression mais non de relèvement, et que, toutes proportions gardées, on peut lui appliquer la phrase célèbre: *Les institutions ont corrompu les hommes*. Enfin, l'on peut ajouter qu'il est quelque chose de plus défectueux encore que l'outil dont nous venons de parler, c'est la façon dont l'administration oblige le personnel dirigeant à l'utiliser.

En résumé: la législation est incomplète dans son ensemble, mauvaise sur bien des points, et, dans ses parties bonnes, faute de personnel ou d'établissements, elle est inapplicable.

I. — Et tout d'abord quel est cet outil? Le décret en date du 26 février 1900, auquel est annexée une instruction ministérielle du 10 décembre de la même année.

D'après ce décret, nos établissements pénitentiaires forment trois unités autonomes, indépendantes les unes des autres: *les prisons, les pénitenciers et les ateliers de travaux publics*.

Les prisons reçoivent les militaires condamnés à une peine inférieure à un an et un jour; il faut y joindre ceux qui, condamnés à des peines de prison plus fortes, ne doivent pas être versés aux bataillons d'Afrique après leur peine. Il en existe 22 en France et 4 en Algérie (1).

Les pénitenciers ont pour pensionnaires les jeunes gens condamnés à plus d'un an et un jour de prison. La France en possède deux, et l'Algérie trois (2).

Les ateliers de travaux publics, où sont envoyés les soldats condamnés pour délits militaires graves (désertion à l'étranger, outrages et voie de faits, etc.). Il en existe deux en Algérie, plus un établissement mixte (à la fois atelier et pénitencier) en Tunisie (3).

En principe, les condamnés pour délits militaires ne subissent pas leur peine dans le même établissement que les condamnés pour délits de droit commun: la chose se fait en pratique.

De plus, le décret veut que dans chaque établissement les récidivistes et les détenus dangereux soient à part, et, si besoin est, au régime purement cellulaire. Cette prescription très sage est rarement observée.

(1) En principe, une prison par corps d'armée; le 16<sup>e</sup> en a deux, le 19<sup>e</sup> trois, la division de Tunis une; Paris et Toulon, chacune une.

(2) Fort Gassion et Albertville en France; Douéra, Bossuet et Ain-Beïda en Algérie.

(3) Orléansville et Bougie en Algérie; Teboursouk en Tunisie.

Maintenant voici quelques chiffres, hélas! bien tristes dans leur concision. De 1888 à 1910, les Conseils de guerre ont prononcé 112.254 condamnations (15.234 pour délits de droit commun et 97.020 pour délits militaires). Les fautes contre le devoir militaire (désertion et insoumission) comptent pour 41.588; celles contre la discipline pour 30.903 et celles contre la probité (vols militaires, etc.) pour 23.671. La moyenne des engagés volontaires condamnés annuellement était en 1910 de 2.400; les condamnations ont plus que doublé de 1900 à 1910; enfin, actuellement, elles ont une tendance à fléchir, sauf pour les insoumissions dont la courbe, ces dernières années, a franchi le chiffre 50.000!

Le système sur lequel est éayé le décret de 1900 est-il rationnel?... La chose est douteuse. Pourquoi, par exemple, quand il s'agit de peines pour délits strictement militaires, trois catégories de répression distinctes?... L'on me dira : c'est pour mieux cataloguer les délinquants d'après la nature de leurs délits. Mais, notre honorable collègue, M. le Dr Boigey (1), l'a dit : « Il n'y a aucune corrélation entre la perversité morale des détenus et leur criminalité légale ». Et pourtant, c'est en se basant sur cette criminalité que se fait la répartition des détenus dans les établissements. L'unification du *mode de peine* pour tous les délits militaires s'impose donc. Ce principe reconnu, l'envoi dans tel ou tel établissement se ferait non *d'après la nature du délit mais d'après celle du délinquant*. Ce travail serait évidemment d'une délicatesse extrême; mais il serait facilité par une commission fonctionnant dans chaque régiment dont feraient partie les médecins, le capitaine, l'officier du coupable, qui, ayant vécu avec lui pendant de longs jours, connaîtraient ses antécédents de famille, ses antécédents personnels, son caractère, son état physiologique. Nous pouvons affirmer que cette commission, mieux que les tableaux nécessairement arbitraires d'une instruction ministérielle, saurait faire la sélection nécessaire. Dans certains cas l'égalité est la pire des injustices. Tel homme qui a commis une faute grave mérite parfois plus d'égards que tel autre qui s'est rendu coupable d'une peccadille. Donc, que les juges militaires prononcent la peine tout d'abord, ensuite que les supérieurs du coupable disent où il devra la subir. Et c'est ainsi, Messieurs, qu'au lieu d'avoir des établissements pour ceux qui ont gifflé et outragé leur sergent, d'autres pour ceux qui lui ont refusé d'obéir, d'autres enfin pour ceux qui se sentent rendus coupables de fautes moindres (répartition qui, en pratique, existe souvent dans le

(1) *Ateliers de travaux publics et détenus militaires*. Étude du Dr Boigey, 1910.

système actuel), il y aurait des prisons pour détenus dangereux, pour détenus malades, pour détenus normaux et accidentels. Et c'est ainsi encore que l'on ne verrait plus des imberbes de vingt ans qui, dans un moment d'oubli, ont lancé leur képi à la tête de leur caporal, s'en aller faire leur peine sous les climats déprimants d'Afrique avec les briscards du crime et de la névrose. Je sais qu'il ne faut rien exagérer. Sans doute les membres des Conseils de guerre tiennent compte des conséquences de leur verdict quand ils mettent le bulletin dans l'urne; mais parfois ils sont liés par l'exemple, la discipline, le code, et c'est le cœur en détresse, alors, qu'ils condamnent à des peines qui sont le coup de grâce pour le délinquant.

N'oublions pas les deux choses suivantes : 1° Tout problème de répression militaire est doublé d'un problème pathologique et social. Les indisciplinés de notre armée ne sont pas nécessairement des criminels, il y en a même un bon tiers qui sont susceptibles d'être plus tard de bons citoyens, de bons chefs de famille, de bons ouvriers. La plupart ne sont que des anormaux (1) de la volonté, de la sensibilité et de l'intelligence. 2° La majorité de ces indisciplinés sont des engagés volontaires, donc des jeunes gens arrivés à cet âge de la vie où l'aube fait tout le jour; si par une promiscuité égoïste nous les contaminons, nous aurons sur la conscience les déchets et les misères que plus tard ils donneront à la société, lorsque, arrivés à l'âge d'homme, ils se marieront, créeront des êtres et fonderont des familles.

La chose est grave, très grave. Séparons les réfractaires accidentels des dégénérés, des déments, des maniaques, des névrosés. Sans cette réforme, toutes les autres ne pourront donner tous leurs effets.

II. — Hélas! à quoi bon avoir des illusions?... Cette réforme capitale n'aura lieu ni aujourd'hui, ni demain, car elle coûterait trop cher. L'État n'est un bon père de famille, avisé et compatissant, qu'autant que son escarcelle n'a pas trop à en souffrir. En attendant, nous pouvons demander certaines améliorations pour nos pénitenciers et ateliers de travaux publics d'Afrique, dont je veux maintenant vous entretenir, l'existence des détenus ici étant la même que là.

J'en vois trois :

- 1° L'isolement des détenus, sinon le jour, du moins la nuit;
- 2° Le travail obligatoire pour tous;
- 3° Le relèvement après la peine, la convalescence après la maladie.

(1) M. le capitaine breveté Pont a fait une étude approfondie sur les indisciplinés dans l'armée. Il arrive à cette même conclusion.

A. — Et tout d'abord ce qu'il faut enlever à ces jeunes gens, c'est l'orgueil grégaire, la vanité corporative qui naît de la vie commune. Le mot répond à une réalité! A l'annonce de leur envoi en Afrique, certains condamnés se mettent à pleurer; mais, une fois vêtus de la vareuse marron, de la casquette à visière, ils semblent vouloir se redresser, mus par un ressort de criminelle vanité! Ils se sentent désormais membres d'un organisme célèbre, hélas! d'une triste célébrité, de cette corporation des *pégriots* ayant ses mœurs, son code, son idéal à elle. Vous connaissez la phrase : *La coquetterie donne de l'âme et l'âme est tout chez le soldat*. Or, ces jeunes gens, dont la mentalité est restée militaire, ont leur coquetterie, et celle-ci est à la base de leur perversité. Et c'est ainsi qu'il y en a qui, bien que graciés, donnent un coup de poing à leur surveillant le jour de leur libération, afin de revenir dans l'établissement dont ils constituent, suprême honneur, la vieille garde!...

Que faire devant cet état de choses? A la vie commune par atelier de 150 à 200 détenus, substituer une vie commune beaucoup plus restreinte, voire même, si possible, une existence purement cellulaire pour les plus vicieux.

Voyons, en effet, ce qui se passe actuellement. Je prends pour exemple l'atelier de Bougie. Dans cet établissement, il y a une communauté de 150 hommes divisée en deux pelotons : le premier reçoit les jeunes gens qui ont de nombreuses condamnations, et le second ceux qui ont un casier moins chargé. Logiquement, ces deux pelotons devraient vivre séparés l'un de l'autre; or, faute de place, ils font préau commun tous les jours, pendant leur récréation. Bien mieux, il y a quelques années, le commandant de l'atelier avait formé un détachement d'incorrigibles et avait isolé au régime cellulaire quelques fortes têtes. Or, ces derniers, à la suite d'une intervention politique ou autre, purent bientôt vivre de la vie des camarades; quant aux premiers, une réclamation doucereuse et hypocrite de leur part suffit pour les verser à nouveau dans la fournée commune.

Voyons encore : l'article 3 du décret dit textuellement ceci : « *Le régime pénitentiaire comporte le travail commun pendant le jour avec obligation du silence absolu; et pendant la nuit, autant que possible, la réclusion cellulaire* ». Cet *autant que possible* permet toutes les tolérances et, par avance, les absout. En effet, faute de personnel, on ne réprime que les conversations bruyantes pendant le travail; et, à défaut de cellules, les dortoirs sont communs, les détenus y sont par fournées de 75; ils y passent onze heures en hiver et dix heures en

été, et personne n'est là, à demeure, pour les surveiller. De temps en temps, dans la nuit, la serrure grince : c'est la ronde; mais, bien vite le *pégriot*, qui fait le guet, avertit les camarades. Quand le falot du surveillant jette sa lueur sur les lits, tout le monde dort du sommeil du juste! Ah! Messieurs, vous devinez ce qui se passe dans ces dortoirs. C'est là que l'on prépare les évasions, que l'on fomente les révoltes, que l'on fait et que l'on défait à loisir les emplois, que l'on apprend l'abécédaire des simulations, que l'on flirte, que l'on ébauche, que l'on consomme les mariages contre nature...

Parlons un peu des mariages, voulez-vous? Là-bas on se marie donc. Ces jeunes gens sont dans l'âge des passions, ils habitent un pays chaud, ils sont sevrés de tout plaisir permis. Ils ont donc besoin d'amour. Et comme disait un *costeau* à son *môme* :

Ce soir, ton âme est belle et la mienne mendie  
La volupté qui monte autour de ton corps nu.

Aussi, dès que les nouveaux venus arrivent, les anciens se groupent et font leur choix. Presque tous commencent par être passifs; plus tard, ils s'élèveront au rôle actif. Beaucoup sont actifs par gloriole, car, d'avoir un *môme*, cela vous pose. Les passifs le sont pour être protégés par leur *costeau*. Le *môme* fait les corvées et lave le linge de l'homme qui, lui, est le protecteur et aussi le fournisseur de tabac. Et les membres de ces unions criminelles s'aiment véritablement; ils s'enlacent, s'écrivent, pleurent quand ils se quittent. J'ai là, sous mes yeux, des poésies qu'ils se sont envoyées. Le *mimot* rappelle à l'homme quelque femme ancienne. Les tatouages que la plupart ont dans le dos, indique que leur amour contre nature est pour eux l'image déformée d'un amour perdu, mais légitime. Ah! les malheureux! Le mot de Fernand Gregh peut leur être appliqué : « *Aimer? C'est le cri de détresse jeté des deux côtés d'un mur par deux animaux tristes.* » Et c'est ainsi que, dans nos établissements d'Afrique, 75 0/0 de nos détenus sont des homosexuels : deux tiers passifs et un tiers actifs. Quant aux autres, qui veulent rester intacts, n'en parlons pas. Ils sont jugés imbéciles ou lâches, et ils sont l'objet de telles tracasseries qu'ils préfèrent se mutiler pour partir. La plupart de ceux qui se livrent à ces pratiques ne s'y livraient pas avant leur arrivée. L'occasion, l'intérêt, la peur, la privation, l'exemple des vicieux agissent sur eux. Et puis, que dire d'un régime qui tolère de telles promiscuités? Dans les camps, les détenus couchent sous la tente, par douze, seize, dix-huit. Ils sont gardés par des indigènes qui leur apprennent les mœurs arabes. Enfin, les *pègres* peuvent s'écrire entre

eux. C'est vouloir réunir deux mains qui se tendent dans le noir!

Il y a les emplois ensuite. Dans un atelier de 200 hommes, il y a environ 15 employés : perruquier, cuisinier, tailleur, cordonnier, clairon, garde-magasin, infirmier, etc. Ceux-là sont les rois de l'établissement; de plus, ils reçoivent un salaire supplémentaire. Or, pour faciliter leurs complots, les détenus entendent avoir des employés de choix, gens à tout faire. Les tièdes sont l'objet d'ennuis tels qu'ils sont obligés ou de se soumettre ou de se démettre. Pour un qui tombe, il en est dix qui attendent. La place sera toujours bien gardée. Bien mieux, il existe dans chaque atelier un comité qui doit veiller à trois choses : a) ne jamais dévoiler les combinaisons de crime, d'évasion ou de révolte; b) organiser la conspiration du silence chaque fois qu'il y a enquête; c) obéir aveuglément aux ordres du comité. C'est assez dire que les pègres jouent merveilleusement la Sainte-n'y-touche, qu'ils poussent jusqu'à l'abnégation l'esprit grégaire, et que, dans la vie quotidienne, les plus disciplinés sont les plus dangereux.

Enfin, il reste les simulations. Ah! quelle épopée lamentable l'on pourrait composer sur la matière! Il n'est pas de pégriot qui se respecte qui ne connaisse l'art, pour couper au travail ou aux corvées, de se donner la jaunisse, de simuler le diabète, les varices, la syncope, la diarrhée et même les maladies vénériennes. Il en est qui se font crever les yeux ou couper les doigts pour se faire réformer. L'article 40 de l'instruction prescrit : *qu'on ne doit pas laisser entre les mains des détenus des objets pouvant se prêter à des effets nuisibles...* Mais ils savent, par des complicités de tous les instants, échapper à toutes les recherches. N'a-t-on pas trouvé dans le paquetage des hommes des crinières de cheval qui servent à leur projet d'évasion? Or, ce sont les anciens qui apprennent ces recettes aux jeunes.

Il résulte de tout ceci que l'union fait le vice de tous ces jeunes gens et leur gloriole crapuleuse. Empêchons-les donc de ne former *qu'un seul animal fédératif* et brisons cette union. Comment?...

1° En augmentant le personnel. A l'heure actuelle, dans un atelier de 200 hommes, il y a 14 gradés, soit moins que dans une compagnie de la métropole de 100 hommes.

2° En formant des sections de transition pour ceux qui s'amendent, des sections d'incorrigibles pour ceux qui, un peu plus chaque jour, se pervertissent, des sections de récidivistes et de dangereux pour les plus mauvais. De cette façon le blé passable sera séparé de l'ivraie.

3° L'isolement pour tous la nuit (1). L'on me dira : ces jeunes gens se livreront à l'onanisme qui atteint l'entendement plus encore que la pédérastie. Alors, qu'on mette les détenus dans des villes où, suivant certaines règles de discipline, d'ordre et de préséance, ils verront des femmes. Mais tout plutôt que ce qui se passe actuellement.

N'a-t-on pas dit que pour être un bon être social, il faut s'ennuyer dans les forêts?... Cette prescription appliquée avec mesure et intelligence serait pour nos détenus le commencement de la libération.

B. — Obliger les détenus à ne pas faire le mal, tel est le premier idéal à rechercher; le second, c'est les habituer au bien. Comment? par le travail obligatoire. En Afrique, le travail des détenus a lieu sur des chantiers extérieurs, cinq heures le matin et cinq heures le soir, sauf en décembre et en janvier où il est réduit d'une heure. Il est payé à raison de 30 0/0 du produit brut. Ce prix constitue un fonds commun par chantier, chaque détenu recevant une part proportionnelle à la quantité et à la qualité du travail fourni par lui (2). Les détachements sont de 25, 50, 75 et 100 hommes, sous la direction d'un officier ou d'un sous-officier et la garde de tirailleurs indigènes. Le soir, les hommes rentrent au camp et y couchent. Les travaux sont sollicités par conventions verbales, de gré à gré ou par adjudications. Un entrepreneur ou un colon passe un marché avec l'intendance en vue d'un défrichement, d'une réfection de route ou de toute autre entreprise. Malheureusement il arrive que les entrepreneurs ne se présentent pas toujours en nombre suffisant, la main-d'œuvre indigène étant moins onéreuse que la main-d'œuvre militaire. De plus, ce sont toujours les mêmes hommes qu'on envoie sur les chantiers. Les malingres et les suspects restent à la portion centrale à blanchir de vagues murailles, à désempierrer des cours qui se demandent ce qu'on leur veut, à lire des romans, à faire... de la pédérastie. Et c'est ainsi qu'on a constaté que dans les pénitenciers un tiers des détenus ne travaillent jamais ou font des travaux sans intérêt, et que cette proportion est de 50 0/0 de l'effectif total pour l'atelier de Bougie.

(1) En raison du climat, il semble qu'on ne puisse exiger pour tous le régime cellulaire le jour. C'est ainsi que les détenus, qui sont punis de cellule de correction, en sortent anémiés et anéantis. Et pourtant la peine ne se subit que par périodes de sept jours avec interruption de quatre jours.

(2) Chaque détenu dispose d'un fonds particulier. Sur ce fonds est constituée une réserve appelée « pécule ». Les recettes du fonds servent à payer les frais de justice et à améliorer l'ordinaire du détenu; le pécule lui est remis à l'expiration de sa peine; il est généralement insignifiant : 50 à 100 francs.

Quel est le remède? Puisque le système de l'entreprise ne donne pas de résultat décisif, pourquoi l'État ne se substituerait-il pas *obligatoirement* à l'entrepreneur? Je dis « *obligatoirement* », car l'article 191 de l'instruction dit : « que la main-d'œuvre pénitentiaire militaire peut être mise à la disposition des divers services du ministère de la Guerre ou des autres ministères... » Mais le Génie ne tient pas plus au travail des détenus que les entrepreneurs, et il ne les emploie que par intermittence. Et pourtant, en Allemagne, les prisonniers font les uniformes de l'armée, en France ils confectionnent certain matériel de casernement et de literie. Et pourtant, là-bas, les routes à tracer, les villages à élever, les ports à agrandir ne manquent pas. Dans tous les cas, l'État devrait exiger que tous ses pensionnaires travaillent, et que le labour ait lieu par corps de métier, ce qui serait pour ces jeunes gens un excellent apprentissage.

En ne le faisant pas, il réédite sans le vouloir le couplet de Béranger, et avec lui toutes ses conséquences fatales :

Aux artisans dans mon jeune âge,  
J'ai dit : « qu'on m'apprenne un métier ».  
— Va, nous n'avons pas trop d'ouvrage,  
Répondaient-ils, va mendier...

C. — Telle est l'existence de nos détenus d'Afrique. Là-bas, leur vie matérielle est bonne : ils ont le plein air, ils sont bien traités, ils sont généralement bien nourris, il y a peu de malades (à l'exception des paludéens), peu de vénériens (21 p. 1000), peu de tuberculeux, peu d'alcooliques... Il y a surtout une majorité d'anormaux, donc des malheureux, une minorité de vicieux, et un bon tiers susceptible de relèvement.

Par contre la vie morale y est déplorable.

Que deviennent ces jeunes gens? 50 0/0 des soldats des pénitenciers sortent par grâce après avoir subi la moitié de leur peine. Puis ils s'en vont finir leur temps de service dans les bataillons d'Afrique où ils achèvent de se contaminer, ou dans les corps de la Métropole où ils contaminent les autres. Une fois libérés, l'État trop heureux d'en être débarrassé, ne s'en occupe plus... Vain calcul! Car le plus souvent, ils lui reviennent dans des prisons civiles. Pour la majorité, leur villégiature en Afrique, à Albertville ou à Fort Gassion, n'aura pas été un simple épisode malheureux de leur existence, mais le premier pas d'une longue déchéance. Peu redeviennent de bons soldats et d'honnêtes citoyens. C'est ainsi qu'aux travaux publics, près d'un quart des détenus sont condamnés par des conseils de guerre

pendant la durée de leur peine. Au reste, comment s'en étonner?... Il est avéré que bon an, mal an, aux ateliers (pour ne parler que de ceux-là) l'on compte près de 80 0/0 de récidivistes, 30 0/0 qui n'ont aucune profession, 40 0/0 qui n'ont plus de famille ou sont de famille inconnue. En résumé, la moitié sont dans des conditions détestables pour rentrer dans la vie civile.

Or, qu'arrivera-t-il? Il arrivera qu'ils vont continuer... Personne ne voudra les accueillir en France : ni leur foyer, ils n'en ont plus; ni leur patron, le casier judiciaire est là; ni l'État, ils lui ont déjà trop coûté. Ils vont continuer, et ceci est terrible pour eux, pour la société, pour la race. Le mot : « en route pour la vie » signifiera pour eux : « en route pour la perdition! » Que voulez-vous, le péché originel est là marqué sur le front : rien n'y fera. Quand un jeune homme se trouve abandonné par tout le monde, il n'y a plus qu'une famille possible pour lui, celle des apaches, qui elle, hélas! a le cœur large et les bras hospitaliers... Ils s'en vont donc sur la vaste terre, vivre leur vie; ou bien, comme disait l'un d'eux dans son argot : ils s'en vont descendre un *pante* afin de repasser au plus tôt la *bleue* et aller là-bas à la Guyane où, du moins, ils auront le gîte et le couvert!

Quel est le remède?... Et tout d'abord, les détenus d'un pénitencier ou d'un atelier ne devraient plus, à part quelques exceptions, porter l'uniforme à l'expiration de leur peine. L'armée y perdrait quelques unités, mais le mal qu'elles ne feraient plus dans l'élément sain équilibrerait bien vite la balance.

Ensuite, à nos établissements d'Afrique, il manque une annexe, celle où le détenu, sortant d'une longue maladie, passerait sa convalescence.

Oui, Messieurs, qu'on leur fasse à nouveau passer la *bleue*; mais pas n'est besoin pour cela qu'on laisse leur conscience se charger de crimes. Il suffira, le jour même de leur libération, d'embarquer ceux qui n'ont ni famille, ni patron, ni espoir (et, nous l'avons vu, il y en a 50 0/0) pour ces annexes de la patrie que sont nos jeunes colonies. Dans leur pays d'origine, il n'y a plus rien à faire pour eux que des mauvais coups. Notre race de gens honnêtes et sains ne veut plus les reconnaître; qu'on les oblige à aller ailleurs en fonder une autre; qu'au soleil reconfortant des pays jeunes, ils régénèrent leur sang vicié. Le docteur Boigey, à qui cette communication doit beaucoup (1), préconise la réunion des détenus à Madagascar, et leur

(1) J'ajoute également : M. le docteur Tranchant et M. le lieutenant Lasvignes qui ont fait une étude très intéressante sur le pénitencier de Bossuet (1911).

maintien dans cette colonie après leur peine, comme colons. Certes, cette solution peut avoir des inconvénients, tel que celui d'inciter les soldats à l'indiscipline pour jouir plus tard d'un lopin de terre mis gracieusement à leur disposition. Dans tout système pénitentiaire il faudra choisir entre des inconvénients; dans tous les cas, celui qui est actuellement en vigueur ne donne pas les résultats désirables. En effet, et ce sera ma conclusion, *les ateliers et les pénitenciers reçoivent de l'armée des gens médiocres ou mauvais, et ils rendent des mauvais ou des pires.*

Voilà la réalité : donc il y a quelque chose à faire.

Je sais, Messieurs, qu'il y a eu des efforts louables tentés pour la moralisation de nos pégriots ; mais, aux yeux de beaucoup, on n'a pas toujours su trouver la solution juste. Rien, en effet, comme le disait Balzac, ne doit être plus raisonné qu'une bonne action; et puis, la parole la plus belle n'aura jamais la valeur de l'acte le plus modeste...

Travaillons donc avec intelligence pour nos détenus d'Afrique, la charité ne doit jamais regarder derrière elle, mais toujours en avant... Travaillons, Messieurs, non dans le sens d'une philanthropie à courte vue ou d'un humanitarisme de mauvais aloi, mais d'après les règles d'une charité avisée et féconde... d'une charité bien française! (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vos applaudissements unanimes, Messieurs, ont déjà témoigné à M. le lieutenant Rimbault du plaisir et de l'intérêt que vous avez trouvé à entendre sa communication, et nous nous félicitons de nouveau de la contribution si active et si utile que le corps des officiers des parquets des Conseils de guerre apporte à nos études.

Nous devons entendre, maintenant, M. le comte Candido Mendez de Almeida. M. de Almeida est professeur de droit pénal à l'Université des sciences juridiques et sociales de Rio de Janeiro; il dirige, en outre, l'Académie de commerce de cette ville, et il est rédacteur en chef de l'important *Jornal do Brazil*; c'est vous dire toute l'étendue de sa compétence; il veut bien profiter d'un voyage d'études en Europe pour nous entretenir de la criminalité et de la question pénitentiaire au Brésil. Je m'empresse de lui donner la parole.

M. le comte Candido MENDEZ DE ALMEIDA, *professeur à la Faculté des Sciences juridiques et sociales de Rio-Janeiro.* — Le régime pénitentiaire au Brésil est du ressort de l'Union fédérale; il ne peut donc pas être modifié par les lois des États, parce que la constitution

fédérale du 24 février 1892 a établi l'unité du droit pénal en attribuant compétence exclusivement au pouvoir législatif de l'Union, exercé par le Congrès fédéral (Sénat et Chambre des députés).

Cette constitution a fixé la juridiction du pouvoir judiciaire fédéral qui est exercé par le Suprême tribunal fédéral, siégeant à Rio-Janeiro, capitale fédérale, et par les juges fédéraux dans chaque État, et aussi dans les territoires fédéraux (1). Mais, à côté de cette justice fédérale, il y a la justice locale, réglée dans chaque État par le pouvoir législatif local, c'est-à-dire par le Congrès particulier de chaque État; et, dans les territoires fédéraux, par le Congrès fédéral. Ces deux justices fonctionnent l'une à côté de l'autre, dans les limites établies par la constitution fédérale.

D'une manière générale, sont réservées à la justice fédérale les questions relevant du droit pénal international et tout ce qui touche aux intérêts de l'Union, comme la fausse monnaie, la contrebande, les crimes contre l'Union, etc...

L'instruction criminelle, la procédure pénale et l'exécution des peines, dans tout ce qui regarde la juridiction fédérale, sont réglées par les lois fédérales.

Toutes les autres questions appartiennent aux justices locales et sont réglées : 1° par les lois fédérales à l'égard de la justice locale du district fédéral (la capitale fédérale) et aussi de la justice locale du territoire fédéral de l'Acre (situé tout au nord et acquis de la Bolivie); 2° par les lois votées par les Congrès des différents États de la Fédération.

Il en résulte que le Code pénal est unique pour tout le Brésil; mais l'instruction criminelle, la procédure pénale et l'exécution des peines dépendent de lois spéciales qui peuvent varier selon la nature de l'infraction et le lieu où elle a été commise.

En outre, les maisons d'arrêt et de correction, les maisons de force et les colonies correctionnelles peuvent appartenir à l'Union ou aux États, et être réglées et administrées différemment, sans que jamais on puisse toucher au Code pénal, que seul le Congrès fédéral peut modifier.

Les conflits de juridiction entre les juges et tribunaux locaux et les juges fédéraux sont tranchés par le Suprême tribunal fédéral qui a aussi compétence spéciale pour statuer en dernière instance sur tous les recours en revision contre toutes les sentences de condamnation, même après la mort des condamnés.

(1) Il y a un ministre de la justice fédérale, de même qu'il y a un attorney général aux États-Unis (*Revue*, 1910, p. 1136).

Pour l'armée et la marine fédérales, il y a toute une législation spéciale en ce qui concerne les infractions militaires et leur procédure; sur les recours, c'est le Suprême tribunal militaire, siégeant dans la capitale fédérale, qui statue.

Le Brésil est, comme vous savez, une très vaste région qui, jusqu'au commencement du siècle dernier, était une colonie du Portugal.

Après la proclamation de l'indépendance, le 7 septembre 1822, le Brésil est devenu une monarchie constitutionnelle représentative. La constitution du 25 mars 1824 a aboli la peine des verges (*açoites*), la torture, la marque au fer rouge et toutes les autres peines corporelles présentant un caractère de cruauté. Elle a établi aussi qu'aucune peine ne dépasserait la personne du condamné, la confiscation étant absolument interdite et l'infamie du crime ne pouvant en aucun cas atteindre aucun membre de la famille. Elle exige que les prisons soient sûres, *propres* et bien *aérées*, avec des établissements distincts pour la séparation des criminels suivant leur caractère et la nature de leurs crimes.

Le Code pénal de l'empire instituait la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et à temps.

Le régime pénitentiaire consistait dans le travail en commun et en silence, l'isolement en cellule pour les repas et pendant la nuit.

La proclamation de la République, le 15 novembre 1889, amena des réformes radicales, et la constitution du 24 février 1892 abolit la peine de mort et les travaux forcés à perpétuité.

Le nouveau Code pénal institua le régime de la réclusion cellulaire avec le maximum de trente ans.

Les maisons centrales de force et de correction avaient été construites pour l'ancien régime du travail en commun, en atelier, avec l'isolement cellulaire seulement pour les repas et pendant la nuit.

Plusieurs projets de nouvelles maisons pénitentiaires ont été étudiés, mais des raisons économiques d'un côté, et, d'autre part, des difficultés dérivant de la distinction des juridictions de l'Union fédérale et des États n'ont pas encore permis la construction disséminée de maisons appropriées au nouveau régime cellulaire. Les tribunaux sont forcés d'ordonner la conversion de la peine de la réclusion cellulaire en un emprisonnement avec travail effectué en commun.

L'exécution des peines se fait donc toujours selon l'ancien système, mais on continue à étudier le moyen de rendre possible l'application du régime du nouveau Code pénal.

Il y a au Brésil pour cette sorte de constructions plusieurs problèmes à envisager et, parmi eux, il y a la question du climat, prin-

cipalement dans les régions du nord, qui sont les plus chaudes. Comment supporter la cellule sous une température qui ne descend *jamais* au-dessous de 14 degrés? Et, par contre, si une cellule est orientée vers le nord, le détenu contracte des rhumatismes, le béri-béri, etc. La solution est difficile.

L'exemple et l'expérience des autres pays ne peuvent nous suffire. Il nous faut examiner dans quelle mesure l'adaptation est possible chez nous.

Chargé de mission par mon Gouvernement, j'ai eu l'occasion de visiter plusieurs prisons dans l'Amérique du Nord, comme je le fais en ce moment en Europe, et je peux comparer les différents points de vue à l'égard des régimes intérieurs des établissements pénitentiaires.

A Philadelphie, par exemple, on ne pratique pas la réclusion cellulaire absolue, on réunit trois détenus par cellule et non seulement on les autorise à s'entraider dans les travaux exécutés dans la cellule-on leur donne le droit de vendre à leur profit les objets fabriqués dans leurs moments de loisir, mais on leur permet d'avoir des instruments de musique; et même, parfois, de donner des fêtes avec concert, comédies et danses.

Chez vous, au contraire, on va dans quelques prisons jusqu'à défendre aux condamnés de communiquer entre eux et même de se voir pendant tout le temps de leur réclusion.

Aux États-Unis, tout en ayant la peine de mort, souvent exécutée, et les travaux forcés à perpétuité, on pense que la sévérité excessive est contraire aux intérêts de la collectivité et qu'on peut arriver à la transformation du caractère du détenu, à son complet relèvement moral, en faisant un usage réfléchi de la libération conditionnelle suivie d'une surveillance étroite sur le genre de vie du libéré.

En France comme en Belgique, la réclusion cellulaire avec isolement absolu tend à empêcher le contact des mauvais éléments et à préserver le détenu susceptible d'amendement des chantages futurs de ses compagnons de prison et des délations nuisibles après sa libération.

Au Brésil nous avons, pour les contraventions et pour certains délits, des peines à exécuter en colonie correctionnelle, où les condamnés sont obligés de faire des travaux agricoles.

Pour la ville de Rio-Janeiro, capitale fédérale, il y a la colonie correctionnelle de Dois Rios, assez éloignée, où sont reçus les individus condamnés par les juges et tribunaux du district fédéral.

Dans chaque État de l'Union, il existe une administration pénitentiaire indépendante, à côté de l'organisation judiciaire, mais, comme je l'ai dit, les peines sont toujours les mêmes pour tout le Brésil.

Les prisons, où sont exécutées les peines prononcées par les tribunaux de chaque État, sont du ressort du pouvoir exécutif de cet État, sans intervention possible du Gouvernement fédéral.

En face même de la ville de Rio-Janeiro, dans la grande baie de Guanabara, à trente minutes de voyage en bateau, se trouve la ville de Nictheroy, capitale de l'État de Rio-Janeiro, où se trouve la maison centrale de correction et de force pour les individus condamnés par les tribunaux de tout l'État. Dans cette maison, qu'on appelle *Penitenciaria*, le régime est le même qu'à la maison centrale de la capitale fédérale, dont le nom est *Casa de Correção*.

Cette dernière maison a été construite il y a plus de soixante ans, comme un des rayons d'un immense bâtiment à ailes rayonnantes.

Elle se compose de quatre étages de cellules avec portes donnant sur des couloirs extérieurs des deux côtés, et avec larges fenêtres devant les portes.

Par derrière les cellules de deux côtés, il y a un couloir central avec des marches latérales, destiné exclusivement à la surveillance des gardiens, et avec des ouvertures sur le haut de chaque cellule, par où ils peuvent aisément voir le prisonnier.

Chaque cellule est aménagée pour un seul condamné qui y doit prendre ses repas et dormir seul. De grands ateliers ont été installés à côté, dans des bâtiments où le travail se fait en commun.

Quelques années plus tard le Gouvernement a changé d'avis sur le mode de construction de la prison; il a renoncé à construire les autres rayons qui devaient être concentriques; on a édifié une autre prison à deux étages, sur le prolongement de la première et complètement séparée.

Toutes les cellules, ou mieux toutes les chambres, ont les portes sur un seul et très large couloir central. Chaque chambre peut contenir deux et trois prisonniers et même plus.

Ces deux prisons ont des administrations tout à fait séparées et indépendantes, parce qu'on a destiné la dernière qu'on appelle *casa de detença* à être maison d'arrêt. Il est vrai que, comme l'ancienne maison centrale est insuffisante, cette maison d'arrêt est toujours remplie de condamnés attendant qu'il y ait de la place dans la première.

L'encombrement permanent de cette maison, qui oblige à placer plusieurs détenus dans les chambres disponibles, est une des causes de l'augmentation de la criminalité.

J'ai toujours pensé que la cohabitation de prisonniers restant dans la plus complète oisiveté, quelques-uns simples prévenus, arrêtés pour

de légères contraventions et parfois par erreur, est l'agent le plus actif de la contamination morale.

Au Brésil, nous ne connaissons pas les grandes difficultés de la vie moderne, nous ignorons les graves problèmes sociaux qui tourmentent les pays à population très dense.

Nous n'avons pas les rigueurs de climats froids qui obligent aux dépenses de chauffage et de vêtements spéciaux.

Le climat du Brésil, chaud au nord, tempéré au centre et au sud, avec une prodigieuse exubérance du sol, qui produit tout avec abondance, l'immensité du territoire, la pénurie de bras pour le travail, qui ne manque jamais, et les salaires très élevés, l'absence de service militaire obligatoire sont des conditions de bien-être qui suppriment beaucoup de causes de misère.

La plupart des crimes sont dus au contagé dans les maisons d'arrêt et de force, et à la morosité de l'instruction criminelle.

J'ai eu personnellement l'occasion d'étudier ces faits parce que, comme professeur de procédure criminelle, j'ai l'habitude d'aller visiter avec mes élèves les prisons dans le but de leur faire connaître, d'une manière pratique, les différentes phases de l'instruction criminelle et ses effets. Je leur montre sur place l'entrée à la prison, la vie du prévenu, le passage à l'exécution de la peine et le régime pénitentiaire jusqu'aux formalités de la libération.

Je peux ainsi constater chaque année la marche de cette contagion et les ravages produits par la vie en commun, de jour et de nuit, dans les prisons.

Par contre, je peux aussi vérifier que les conditions du pays sont telles que plusieurs criminels étrangers, voire même des anarchistes, deviennent, après peu de temps, de bons ouvriers, et, après un certain temps de résidence, des propriétaires.

Tous les détenus jouissent de la liberté absolue de pratiquer leur religion, malgré la séparation absolue des cultes. Et, chez nous, même des positivistes, des libres penseurs reconnaissent l'utilité de la présence de l'aumônier et les bienfaits d'un véritable enseignement religieux (*Revue*, 1898, p. 1322; 1903, p. 462).

Nous ne connaissons pas non plus le problème féministe. D'abord, la proportion des femmes n'est pas grande. Nous avons plus d'hommes que de femmes. Et les statistiques criminelles prouvent que la criminalité féminine n'est pas importante. Il suffit de dire que, lors de mon départ de Rio-Janeiro, l'année dernière, il n'y avait pas une seule femme à la maison centrale de correction et de force de la capitale fédérale.

Une autre constatation que je puis faire dans mes observations sur les détenus et qui peut-être vous intéressera, est celle-ci : Nous avons étudié plus de six cents prévenus à la maison d'arrêt, en notant les détails de conformation physique de chacun, au moyen des mensurations anthropométriques et en recherchant en même temps les causes de la condamnation et les antécédents.

Eh bien, nous avons constaté que les asymétries, les déformations physiques, les anomalies corporelles n'étaient nullement en rapport avec la criminalité. Les plus anormaux, les plus défectueux n'étaient pas les plus coupables et, par contre, les plus criminels, les récidivistes les plus dangereux ne présentaient pas d'anomalies marquées.

Nous avons constaté que la grande majorité des détenus dont beaucoup étaient innocents, descendaient de races différentes, produits du croisement d'immigrants d'origines diverses.

Mais ce que nous avons bien établi, dans nos conversations avec eux, c'est que la plupart des récidivistes étaient devenus des professionnels du crime par la promiscuité dans la prison, principalement dans la maison d'arrêt.

En terminant, je dirai que, chez nous comme partout, il faut très sérieusement penser à l'isolement du prévenu, pour qu'il ne devienne pire qu'il n'était avant d'entrer dans la prison. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Madame d'Abbadie d'Arrast, vous avez bien voulu nous promettre une communication sur le *service social de la femme au point de vue de la criminalité féminine*. Vous avez la parole.

M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST. — Messieurs. Le service social de la femme! Demanderez-vous si cette expression, encore inusitée en France, désigne une façon de tango spécial aux sports féministes? En tous cas, si ce que l'on entend par service social de la femme paraît une chose étrange et étrangère, il n'y a rien de nouveau à chercher sous ce vocable. De tout temps, la femme a revendiqué le privilège de servir : être servante a toujours été son plus beau titre, car elle sait qu'il y a plus de joie à servir qu'à être servie. Aujourd'hui il est possible qu'on comprenne son rôle de servante un peu différemment que nous ne le comprenions à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. M<sup>me</sup> Dieulafoy, par exemple, en présente un idéal inattendu et qui nous déconcerte. Je ne m'arrête pas à cette forme d'activité féminine puisque la réponse appartient à M. le ministre de la Guerre; je dis seulement que la femme française a prouvé que pour la patrie, elle est prête à tous les sacrifices et prête à rendre tous les services qu'on lui demandera.

Mais, malgré tout, il faut bien avouer que nos vieilles oreilles ont été habituées à envisager le devoir féminin sous un autre aspect. Nous aimions le service familial, le service maternel, le service des pauvres. Le rôle de la femme nous apparaissait, à cette lointaine époque, si naturel à son foyer, que nous n'en désirions pas de plus parfait pour le bonheur de la société. La mère de famille respectée, chérie, portait au front une auréole; elle passait comme une vision meilleure dans son saint travail de diriger sa maison, de soulager les misères, de consoler les affligés, de soigner les malades. C'étaient les Dorcas, les Marthe et les Marie, la vieille tradition de la France. Mais à quoi bon gémir sur ce qui n'est plus! Le moment où je parle est déjà loin de moi.

L'évolution est rapide autour de nous, le sanctuaire de la femme subit de rudes assauts. Charlotte ne pétrit plus les tartelettes que le poète trouvait délicieuses. Charlotte les achète chez le pâtissier, elle prend son pain chez le boulanger; son rouet est immobile et ses fuseaux ne filent plus le lin. La demeure est trop souvent déserte : rien n'y retient plus ni la femme riche, ni celle qui doit travailler au dehors. Les enfants quittent le matin la maison pour le lycée ou l'école, lorsque « l'ange gardien » ne se charge pas de les élever; d'autres femmes, en nombre énorme, ne se marient pas. Ces mœurs nouvelles rendent la femme oisive, la déshabituent du dévouement. Son cœur se ferme; l'égoïsme, la légèreté, la coquetterie prennent la place des instincts naturels meilleurs, et, si c'est le travail sans trêve qui retient l'ouvrière dans le logis étroit et maussade, cette lamentable esclave s'abaisse progressivement sous le poids d'une fatalité sans espérance.

Le service social est une issue, une échappée vers l'idéal. Cela ne vaut pas l'ancien bonheur, mais c'est un recours contre la déchéance; il ne faut ni le condamner, ni le dédaigner. L'effort de dévouement qu'il exige rachèterait les aberrations de notre époque d'automobiles, de thés dansants, de tableaux vivants et de cruautés inconscientes, de la crise de luxe qui frappe une classe sociale, en même temps que des souffrances économiques, des privations du cœur que subit une autre classe.

Du reste, Messieurs, non seulement le problème féminin est posé et il faut chercher à le résoudre, mais il s'impose et force est de l'accepter. Ce qui reste à faire, encore possible, c'est de l'endiguer et de le diriger. D'autres pays l'ont compris. En Allemagne, l'opinion publique est saisie de la question. On dit le kaiser favorable à l'organisation obligatoire de deux ans du service de la femme dans les hôpitaux et les

œuvres de bienfaisance. En Italie, les femmes italiennes, sous la présidence de la comtesse Rasponi Spaletti, se préoccupent de décider si le service social féminin devrait être volontaire ou obligatoire, s'il sera gratuit ou salarié. En Australie, dans tous ces pays neufs, les femmes combattent l'alcoolisme, la prostitution, l'abandon du foyer, l'insuffisance du salaire féminin. Aux États-Unis, le mouvement de nettoyage social s'accroît. La belle et sainte tradition de Francis Willard demeure contre l'alcoolisme. La traite des blanches et la criminalité juvénile sont les ennemis que l'on veut combattre. A Chicago, une femme, miss Nelly Barthleine est le juge désigné des filles mineures traduites en justice; dans une autre ville, miss Julia Hathrop est la directrice du bureau statistique de l'enfance où se prépare un très important travail sur les causes de la démoralisation infantile. M<sup>me</sup> la duchesse d'Aberdeen, d'autre part, s'efforce d'étendre d'un pays à l'autre un bureau d'hygiène et la lutte contre la tuberculose.

Ces choses rentrent dans le service social de la femme. Peut-être si la femme se met avec une si belle ardeur à l'œuvre, est-ce parce qu'elle a trouvé que les gouvernements masculins, loin de se montrer soucieux des réformes en faveur de la moralité publique, étaient plutôt disposés à favoriser l'alcoolisme, la débauche, la propagande criminelle, le jeu, que sais-je encore? toutes plaies dont les femmes sont avec leurs enfants les victimes et qui, peu à peu, les détériorent, les pervertissent, de compagnie avec l'homme.

Du reste, Messieurs, pourquoi nous occuper de ce que les femmes font pour l'amélioration de l'état social dans les pays étrangers? Est-ce qu'en France, d'enthousiasme et spontanément, la femme ne s'est pas choisie un service social, prête qu'elle est à tous les sacrifices au prix de sa santé et de sa vie? Elle s'est enrôlée dans nos splendides sociétés de la Croix Rouge. N'avons-nous pas vu à l'œuvre, pendant les inondations de 1910, les infirmières parcourant les rues sinistrées; elles passaient, adorées de tous ces pauvres gens, leur coiffe blanche battant des ailes, infatigables, donnant leur vie. Nous nous inclinons devant leur noble souvenir.

Mais, si la Croix Rouge a passionné nos compatriotes, d'autres œuvres de salut s'adressent encore plus directement à leur cœur. Elles sont mères, elles portent en elles les âmes et les instincts de la maternité. Appelons-les au secours de l'enfance. Qu'elles soient mises en contact étroit, quotidien et direct avec l'enfant. Voilà, messieurs de la Société des Prisons, la tâche que vous devez proposer comme service social à la femme, et, si votre grande et éminente compagnie donne le signal et indique le but à l'activité féminine, quelle

grande œuvre n'aurez-vous pas accomplie, une œuvre digne de vous et que nous avons le droit d'attendre de vous!

On a déjà fait de sérieux efforts contre la criminalité juvénile : j'admire vos belles sociétés de patronage; vous faites un bien incalculable. Complétez l'encerclement de l'enfant par la présence active de la femme dans cette lutte de salut pour la France et de pitié envers l'enfant.

Dans ce but, à Paris et en province, enrôlez des femmes que vous choisirez avec discernement, des femmes d'expérience et d'autorité. Confiez-leur le soin de visiter avec vous, au nom de vos sociétés de patronage, vos malheureux jeunes clients des maisons de détention et de correction. Vous les visitez, ces pauvres enfants à la Petite-Roquette; faites ouvrir les portes des cellules à vos compagnes de patronage auxquelles vous demanderez un travail suivi et assidu afin que leur influence pénètre les cœurs et agisse sur les imaginations qui, jusqu'alors, n'ont reçu que les suggestions du vice et des conseils de débauche.

Ces enfants, ces jeunes gens sont des sauvages au sein de notre peuple : des femmes pures, des femmes dont vous connaîtrez la tradition feront naître dans les esprits incultes un idéal, véritable révélation de sainteté et de pensées divines.

Ce que je demande, vous le voyez, est peu de chose quant au commencement. Mais, pour le développement futur, ce serait une initiative à un état nouveau de notre mentalité, et je suis persuadée qu'aucune des Sociétés de patronage que nous admirons, que nous respectons, n'hésiterait à fortifier leur action en s'adjoignant le secours très précieux de femmes à qui vous demanderez d'ajouter la parole tendre et maternelle à vos instructions plus sévères et plus fermes. Pour le patronage, comme pour toute fonction sociale, Dieu a prononcé la parole créatrice : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons-lui une aide semblable à lui ».

Et puis, Messieurs, que sont ces enfants des prisons de Paris. Ce sont, en dernière analyse, des malades bien plus que des coupables. Je me rappelle le mot d'ordre d'une femme, Mrs Ellen Spencer Mussen, *solicitor on court* à New-York : « Aucun enfant ne doit être tenu pour un criminel. Ce sont des malades; 90 0/0 sont tarés d'alcoolisme héréditaire ou alcooliques eux-mêmes; ce sont des contaminés par leur débauche, ils sont atteints de toutes sortes de plaies et de malfaçons. La femme, guérisseuse des plaies, doit prendre place auprès d'eux avec son charme et son détachement. Parce qu'elle plane dans les régions supérieures, elle peut peut-être encourager mieux qu'un homme,

prononcer des paroles qu'un homme n'ose peut-être pas prononcer. Dans ces jeunes détenus qu'elle a devant elle, elle verra non un coupable mais un malade. Ah! messieurs, laissez sa pitié déborder! Laissez son cœur vibrer d'un saint amour et d'une immense pitié! Peut-être versera-t-elle des larmes de compassion, peut-être ces larmes maternelles seront-elles la rosée dont un germe de bien resté chez ce pauvre être pourra prendre vie. Et lui, l'enfant, soyez sûrs qu'il pleurera tant dur qu'il soit. Déjà la femme est en souci de l'enfant devant le tribunal, soit comme déléguée aux enquêtes, soit comme inspectrice de la liberté surveillée. Des femmes désintéressées et dévouées se sont instituées avocates de nos mineurs, ce sont des femmes dont le dévouement est vraiment aussi touchant que celui de mères auprès de leurs fils en danger de mort. M<sup>me</sup> Maria Vérone avec son éloquence, M<sup>me</sup> Grumbert avec sa persévérante et sympathique bonté, M<sup>me</sup> Borel, consciencieuse et attentive; combien d'autres encore que je ne voudrais pas oublier!

Ainsi le cercle maternel se forme autour de l'enfant sans mère pour opérer son sauvetage. C'est cela qu'a voulu le législateur lorsqu'il a institué les tribunaux juvéniles. Continuez et complétez l'œuvre de MM. Ferdinand-Dreyfus et Ph. Berger, du Sénat tout entier, afin que la réforme porte ses bienfaits au milieu de souffrances imméritées et déplorables.

Et n'est-il pas à supposer, Messieurs, que la femme, après avoir visité de tout son cœur le mineur dans sa cellule à la prison, se rendra mieux compte des périls qui l'ont perdu, ce mineur que la virulence néfaste de nos vices a empoisonné; qu'elle sera plus active dans le combat contre les causes de déchéance, et que pénétrée de ses obligations de service social, elle se consacrera avec une passion croissante à ses devoirs impérieux de salubrité, de compassion et d'hygiène publiques.

Je me résume, Messieurs, en renouvelant le vœu que nous avons adopté au Conseil national des femmes françaises, que vous avez accueilli avec bienveillance à la Société générale des prisons et qui sera certainement accepté par l'Administration pénitentiaire, car l'Administration se préoccupe avant tout du relèvement de l'enfant coupable. Elle veut favoriser ce relèvement, c'est son plus urgent devoir.

Le vœu qui a été émis rappelle que toute maison de détention, à l'usage de mineurs traduits en justice, doit être cellulaire et qu'il serait désirable que des visiteuses femmes fussent admises à pénétrer fréquemment dans les cellules auprès des jeunes détenus que l'on sou-

met au régime de l'isolement individuel, les femmes étant plus que tout autre capables d'exercer une action moralisatrice et éducative sur l'enfant.

Les enfants de moins de 13 ans, qui ont été transférés récemment à l'Assistance publique, doivent être particulièrement recommandés à l'influence des femmes visiteuses qui devront les suivre lors de leur mise en liberté surveillée. Les mineurs de 16 ans et de 18 ans qui continuent à subir leur internement dans la prison de la Petite-Roquette ne trouvent pas dans cet établissement, du reste condamné à disparaître, la sécurité morale indispensable à leur redressement; les soins donnés aux nombreux malades ou contaminés sont insuffisants: aucune infirmière religieuse ou laïque ne les assiste, impérieux motif pour désirer qu'ils reçoivent les bienfaits d'une influence tendre et maternelle pendant leur incarcération, d'autant que cette incarcération se renouvelle par la récidive d'environ 50 0/0 des jeunes inculpés libérés à la fin d'un séjour d'une durée moyenne d'un mois à cinq semaines.

Telles sont, Messieurs, les considérations que nous prenons la grande hardiesse de vous soumettre en faveur de l'aide maternelle de la femme en collaboration avec votre admirable et si touchant dévouement à la cause de l'enfance et de l'adolescence aux prises avec l'adversité et la plus douloureuse des destinées. (*Applaudissements prolongés*).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions vivement, madame, de cette communication. Vous avez parlé avec cette éloquence du cœur qui séduit et qui convainc même les plus sceptiques, et vous savez que des sceptiques, vous n'en trouvez pas ici.

M. le D<sup>r</sup> Henri HENROT, ancien maire de Reims, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. — Il est impossible de ne pas être ému par l'appel si chaleureux et éloquent de M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast en faveur de l'intervention de la femme dans le fonctionnement de toutes les œuvres d'assistance ou de prévoyance sociale. La société n'utilise pas assez le dévouement désintéressé de la femme qui, en dehors d'un cœur largement ouvert à toutes les souffrances, a un désintéressement que l'homme plus ambitieux n'a pas toujours; souvent aussi quand elle a été atteinte par des deuils cruels, elle peut disposer d'un temps plus considérable que l'homme qui peut se créer des distractions variées.

Dans mon étude sur la criminalité de l'enfance, je réclamaï l'or-

ganisation de commissions mixtes (hommes et femmes) pour surveiller personnellement ces enfants qui ont commis des fautes, mais qui sont sur le point d'en commettre de plus grandes encore, et qui peuvent ainsi devenir un véritable péril social.

L'enfant abandonné de sa famille, matériellement ou moralement quand celle-ci est déchue, à besoin de sentir quelqu'un qui s'intéresse affectueusement à lui; il a besoin de ne pas se sentir complètement isolé dans une société où il ne voit autour de lui que de mauvais exemples.

Comme cela existait autrefois à Reims pour l'application de la loi Roussel je demandais que chaque enfant en perdition fût surveillé par une personne généreuse qui, pour ainsi dire, en prendrait la charge.

Les services de la femme sont trop souvent méconnus : lorsque j'avais l'honneur d'être maire de Reims, j'étais parvenu à organiser un comité composé de trente dames qui, de concert avec les médecins inspecteurs, devaient surveiller les nourrissons. Tous les mois, sous la présidence du maire, la commission, composée de médecins inspecteurs et des dames du comité, examinait la façon dont l'enfant était tenu, la salubrité et la propreté du logement, la commission votait le retrait de l'enfant quand il était mal soigné, et, à la fin de l'année, elle donnait d'importantes récompenses en argent aux nourrices qui soignaient le mieux les enfants qui leur étaient confiés. En même temps les dames patronnesses donnaient de bons conseils pratiques et bien souvent des secours. Cette commission a été supprimée, et on n'a conservé que les médecins inspecteurs.

Non seulement on n'a pas assez souvent recours au dévouement de la femme, mais quelquefois aussi comme dans le cas que je vous ai signalé, on méconnaît ses services.

J'ai réclamé auprès du Conseil supérieur de l'Assistance publique, j'ai signalé le fait au regretté Théophile Roussel, rien n'y a fait; heureusement que la Société protectrice de l'enfance qui fonctionne à Reims d'une façon très remarquable a en grande partie réparé le mal.

Je suis donc entièrement d'accord avec M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast, je crois que la femme pourrait trouver sa grande place dans les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

La femme a des trésors de dévouement que la société devrait plus souvent utiliser. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Secrétaire général pour nous donner connaissance d'une dernière communication que nous avons reçue de M. Marcel Nast.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. Marcel Nast, en s'excusant de ne pouvoir assister à ce Congrès, nous a envoyé d'intéressantes observations sur les *difficultés que soulèverait l'application du nouvel article 206 C. instr. crim.* — La communication intéressera d'autant plus l'Assemblée que les études publiées dans notre revue n'ont peut-être pas été sans provoquer les réformes introduites en 1909 dans cet article du Code d'instruction criminelle.

M. Marcel NAST, professeur agrégé de droit criminel à la Faculté de droit de Nancy. (Note lue.)

Monsieur le Secrétaire général, j'aurai le regret, cette année encore, de ne pouvoir assister à la réunion générale qui doit se tenir prochainement; mon service à la Faculté ne me permet pas de m'absenter avant les premiers jours de juillet. Je me vois donc contraint de vous envoyer par écrit quelques très brèves observations, que je me serais permis, si j'avais été présent, de soumettre à l'attention de l'assemblée.

Il s'agit de certaines difficultés d'application qu'a soulevées dans la pratique la loi du 13 juillet 1909. Cette loi a modifié dans un sens très libéral l'art. 206 du Code d'instruction criminelle : elle décide que l'inculpé doit être remis immédiatement en liberté, même avant l'expiration des délais d'appel, quand il a été condamné à l'emprisonnement avec sursis ou quand il a été condamné à une peine d'amende. D'autre part, l'art. 206 ancien disposait déjà, — et il en est de même aujourd'hui, — que, en cas d'acquiescement, l'inculpé doit être aussitôt mis en liberté. Or, voici trois difficultés qui se présentent à l'esprit et sur lesquelles il serait utile de savoir l'opinion des magistrats, en particulier des membres du ministère public qui font partie de notre Société.

I. — L'art. 206 s'applique-t-il en cas d'absolution? par exemple, si l'inculpé est renvoyé des fins de la poursuite parce qu'il y a chose jugée, prescription, excuse absolutoire? Le jugement d'absolution est-il exécutoire par provision? Le texte ne parle que d'acquiescement : faut-il entendre ce mot dans son sens technique de renvoi des fins de la poursuite fondé sur la non-culpabilité? Il serait juste d'étendre le texte à ces différentes hypothèses : je ne vois pas de motif, en effet, de distinguer entre le cas où il y a condamnation avec sursis ou à l'amende, — c'est-à-dire où il y a vraiment une condamnation, — et celui où l'inculpé est renvoyé des fins de la poursuite parce qu'il y a prescription, chose jugée, excuse absolutoire. Et cependant je doute qu'on puisse étendre le mot « acquiescement » à ces différents cas d'absolution. N'y aurait-il pas lieu, dès lors, de demander une modification extensive de la loi de 1909?

II. — Il faut remarquer, d'autre part, que la même difficulté d'interprétation se présente dans le cas où un mineur est acquitté comme ayant agi sans discernement. L'art. 66 C. pén. et la loi de 1898 permettent bien de l'envoyer en correction ou de le confier à une œuvre charitable. Mais

l'art. 66 dit qu'alors le mineur est « acquitté ». Il paraît que certains parquets appliquent dans ce cas l'art. 206 C. instr. crim. Mais voici le danger : le mineur sera remis en liberté, il pourra prendre la fuite, et, quand on voudra exécuter l'envoi en correction, il ne sera plus là.

Que décider aussi, dans le cas où le mineur est rendu à sa famille? Le directeur de la prison doit-il remettre immédiatement l'enfant à ses parents? ou doit-il attendre l'expiration du délai d'appel? Si l'enfant est confié à une œuvre charitable, peut-il être maintenu à la maison d'arrêt jusqu'à l'expiration du même délai?

Il y a là un certain nombre d'incertitudes, qui, je le répète, ont fait hésiter certains parquets. Il serait donc utile de savoir ce qui se passe en pratique, et peut-être aussi, pour mettre fin à toutes incertitudes, de compléter l'art. 206 (la loi sur les tribunaux pour enfants n'ayant pas prévu la question), ou de provoquer un arrêt de la Cour de cassation.

III. — La troisième difficulté nous transporte dans un autre ordre d'idées. Il s'agit des art. 222 et suiv. de la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes. Ces articles, — qui ont été étendus par la loi du 28 janvier 1875 et celle du 16 avril 1895 (art. 19) au colportage des allumettes chimiques, — disposent que, si un individu est trouvé colportant en fraude du tabac, il doit être arrêté préventivement (art. 222) et maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui (art. 225). Or, il est possible que la peine prononcée soit une simple peine d'amende, sans peine d'emprisonnement. Faut-il alors appliquer l'art. 206 C. instr. crim., tel qu'il a été modifié par la loi du 13 juillet 1909? Je sais de source certaine que les parquets de certains départements frontières, — en raison d'un libéralisme auquel je me plais à rendre hommage, — l'avaient admis et avaient fait relâcher des colporteurs de tabac et d'allumettes condamnés seulement à de l'amende. Mais l'administration des contributions indirectes leur a donné tort et a fait remarquer qu'il s'agissait dans l'art. 225 de la loi de 1816 d'une contrainte par corps subie par anticipation et non d'une détention préventive; d'un autre côté, elle a pu invoquer la règle « *specialibus generalia non derogant* ».

Quoi qu'il en soit, il semble que l'art. 225 de la loi de 1816 soit aujourd'hui un anachronisme. Uniquement dans un intérêt fiscal, quand un individu aura colporté quelques allumettes ou quelques grammes de tabac et que le tribunal, estimant l'infraction peu grave, n'aura prononcé qu'une peine d'amende, cet individu sera soustrait au droit commun de l'art. 206 C. instr. crim.? Il y a quelques mois, la Société des Prisons s'est occupée de la législation draconienne qui existe en matière de douanes. Ne pourrait-elle pas examiner la question que je soulève au sujet du colportage d'allumettes et de tabac, en provoquant des mesures plus libérales et plus respectueuses de la liberté individuelle que sont les art. 222 et suiv. de la loi du 28 avril 1816?

Voilà, Monsieur le Secrétaire général, les quelques observations que je

vous serais reconnaissant de soumettre à la Société des Prisons en vous priant d'agréer en même temps l'assurance de mon sincère dévouement.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Nous devons remercier M. Marcel Nast de cette très intéressante communication. Elle mérite de retenir l'attention non seulement par l'élégante précision avec laquelle elle formule les problèmes juridiques dont elle tend à provoquer l'étude, mais surtout peut-être à raison des révélations qu'elle nous apporte, sur les préoccupations d'un certain nombre de magistrats.

Peut-être me permettrez-vous de faire observer que quelques-unes des questions qui semblent les inquiéter si vivement se posaient déjà sous l'empire de l'ancien texte de l'art. 206. Depuis 1865, le prévenu acquitté devait être mis immédiatement en liberté.

Antérieurement, il ne pouvait pas être retenu en prison pendant plus de 10 jours (rédaction de 1808) ou plus de 3 jours (rédaction de 1832) à défaut de notification d'un appel dans ce délai. On pouvait donc, depuis 1808, se demander si cette règle s'appliquait à l'individu relaxé parce que l'action publique était prescrite, — et ici la solution n'est-elle pas donnée par la formule même de relaxe sans dépens contenu dans le dispositif du jugement, — ou à l'enfant acquitté pour défaut de discernement et remis à ses parents; il semble donc que la loi de 1909 ne devait pas surprendre les parquets. Quant à mettre en liberté le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement et renvoyé dans une colonie correctionnelle, il paraît évident que la loi nouvelle n'a pas modifié la pratique ancienne. Si l'envoi en correction n'est pas une peine proprement dite, c'est une mesure coercitive d'éducation substituée à la peine, le mineur doit donc, à mon avis, demeurer détenu préventivement. Il ne saurait être question de le faire bénéficier de l'art. 206 nouveau que dans le cas où la durée de la correction serait si réduite, qu'elle prendrait fin avant l'expiration du délai d'appel du procureur général. Dans certains ressorts l'usage était d'infliger ces courtes corrections. On y a renoncé et les efforts de la Société des Prisons n'ont pas été inutiles pour convaincre les magistrats de l'inutilité de ces courtes corrections... Je dois dire, cependant, que depuis quelque temps on m'a signalé la tendance de plusieurs tribunaux à revenir à cette fâcheuse pratique.

Le troisième point signalé par notre distingué collègue est relatif à l'exécution de la contrainte par corps en matière de condamnation pour infraction aux lois sur les douanes, les contributions indirectes, la vente ou le colportage du tabac et des allumettes chimiques. La

question ici peut être formulée en ces termes : Est-il possible de commencer à exercer la contrainte par corps avant que le jugement la prononçant ne soit devenu définitif? Même avant la réforme de l'art. 206, la Cour de cassation répondait déjà non, lorsqu'il s'agissait d'une condamnation pour fabrication ou détention illicite d'allumettes. (Cass., 26 novembre 1878, S., 79, I, 237). En tout cas, l'administration des douanes, l'une des principales intéressées dans la question, semble bien admettre que les curieux textes qui autorisaient l'exercice anticipé de la contrainte par corps, ne sont plus en vigueur, car, le 1<sup>er</sup> juillet 1912, elle faisait déposer un projet de loi tendant à permettre de recourir à l'ancienne pratique. (Ch., S. O., 1912, annexe n° 2077.) Mais, en matière de liberté individuelle rien ne doit être laissé à la controverse des juristes et à l'interprétation et c'est pourquoi M. Nast a bien fait de soumettre ces difficultés à la Société générale des Prisons.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil de direction examinera dans une prochaine séance s'il y a lieu de saisir notre première Section.

La séance est levée à 11 h. 45 m.

## SECONDE SÉANCE DU 28 JUIN 1913

Présidence de M. FEUILLOLEY, président.

La séance est ouverte à 3 heures dans l'une des salles de l'hôtel des Sociétés savantes.

Le procès-verbal de la séance du matin, lu par M. Paul KAHN, secrétaire, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre réunion du mois de mai, Messieurs, cinq membres nouveaux ont été admis par le Conseil de direction :

MM. le capitaine Bayle, docteur en droit, substitut au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris;  
Paul Coquelet, avocat à la Cour d'appel de Paris;  
Robert Gouguet de Girac, avocat à la Cour d'appel de Paris;  
le capitaine d'artillerie coloniale Pégourier, à Brest;  
Dominique Perfettini, licencié en droit, rédacteur à la Préfecture de police.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour, Messieurs, appelle le rapport de M. le bâtonnier Arcis, sur la *criminalité féminine*. Malheureusement de graves préoccupations de famille ont, au dernier moment, mis M. Arcis dans l'impossibilité de se rendre à notre Congrès, et la chaude parole du brillant orateur qui honore le barreau de Lyon, doit être remplacée par une lecture que M. le Secrétaire général adjoint va nous faire du travail de M. Arcis.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. — En s'excusant de ne pouvoir venir à notre séance, M. le bâtonnier Arcis nous a adressé ce qu'il appelle le schéma de son discours. Le voici :

M. Paul ARCIS, avocat à la Cour d'appel de Lyon, ancien bâtonnier. — Messieurs, vous avez mis à l'ordre du jour de cette séance

un des problèmes les plus complexes de la science criminologique : le problème de la criminalité féminine, et, par la bienveillance de ceux que j'avais l'honneur de rencontrer l'année dernière au Congrès de Droit pénal, vous m'avez chargé de le rapporter devant vous.

C'est un sujet immense, inépuisable, qui a fait l'objet d'études approfondies et qu'il est impossible d'examiner sous toutes ses faces dans une réunion comme la vôtre. Vous me saurez gré de n'en retenir que ce qui peut et doit intéresser vos efforts.

Quel est l'état actuel de la criminalité féminine : Est-elle en augmentation, en décroissance ou seulement stationnaire? S'il y a eu augmentation, à quelles circonstances convient-il de l'attribuer? Voilà ce qui me semble se rapprocher le plus de vos délibérations et de vos travaux.

Mais, avant d'aborder cette double question, mettons-nous d'accord sur les origines de cette criminalité, ses caractères, ses causes à la fois physiques et sociales.

Le crime, c'est la violation sous une forme violente des lois qui gouvernent l'humanité : attentat contre les personnes ou contre les biens ; la loi naturelle et la loi positive commandent l'une et l'autre de respecter la vie humaine et la propriété. C'est l'existence même de la société qui dépend de ce principe fondamental.

Le crime est la violation volontaire des obligations que l'individu, l'être humain, quel que soit son sexe, tient du rôle qui lui est assigné dans l'ordre social.

La destinée de la femme est renfermée dans une double fonction : la maternité, sans laquelle il n'y aurait pas perpétuité de l'espèce ; le mariage, sans lequel il n'y aurait ni famille ni société.

C'est pour avoir été infidèle à sa destinée comme à sa fonction que la femme devient le plus souvent criminelle : l'adultère, le concubinage ou union libre, la prostitution qui sont ensemble la négation du mariage et la déchéance de la maternité, ne sont-ils pas les facteurs invariables de sa criminalité? C'est l'avortement, l'infanticide, le meurtre du mari ou de l'amant, l'association avec des malfaiteurs ; la perversion lui est venue du désordre de ses mœurs.

Est-ce à dire que la femme soit plus que l'homme prédisposée au crime? Qu'il y ait plus de femmes que d'hommes criminels?

Non, et l'écart est même considérable. Je puis vous présenter des chiffres, et c'est la seule concession que je ferai à la statistique.

Suivant les données que je relevais dans une thèse toute récente pour une période s'étendant de 1826 à 1907, il y aurait eu en France :

Attentats contre les personnes : commis par l'homme, 129.999 ; par la femme, 27.452.

Soit exactement sur 100 accusés : 82,5 pour les hommes ; 17,5 pour les femmes.

Attentats contre la propriété : par l'homme, 238.197 ; par la femme, 45.329.

Soit sur 100 accusés : 84 hommes et 16 femmes.

Mais cette différence, si grande qu'elle soit, ne signifie pas davantage que la femme soit dans cette proportion moins criminelle que l'homme, elle dispose de moins d'occasions, et c'est tout.

Son champ d'action est, en effet, limité. Elle n'a pas ce qu'on pourrait appeler de *vie extérieure* : la rue, la place publique, les grands chemins, tout ce qui est de force brutale, attaque à main armée, brigandage, n'est pas son domaine ; il en est de même de ces attentats sans violence : corruption, concussion, agiotage, faux en écriture publique, qui sont cependant des crimes contre la propriété. Le foyer, la famille, la chambre garnie, l'atelier, le bouge ou le lupanar serviront de terrain à ses évolutions criminelles, et ce terrain même, elle le partagera avec l'homme.

Peu importe que la femme ne puisse mettre la force physique au service de ses instincts criminels, car elle a la ruse, le mensonge, la dissimulation, la ténacité, qui sont aussi redoutables.

Tant et si bien que là où elle rencontre toute liberté d'agir, elle devient, sans effort, supérieure à l'homme. Voyez l'empoisonnement.

C'est dans l'empoisonnement que la femme se révèle avec toutes ses qualités naturelles : maîtrise d'elle-même, perfidie, impassibilité ; c'est elle qui prépare le poison, c'est elle qui le verse ; jamais ses yeux n'ont été plus caressants, sa main plus douce, sa tendresse plus enveloppante ; elle couvrira de baisers le front glacé de sa victime à travers les hoquets, les spasmes, les vomissements ; elle s'agenouillera éperdue, sanglotante, poussant de grands cris au pied de son cadavre.

Ah ! il y a longtemps qu'un homme se serait enfui !

Au regard des crimes où la femme excelle, il y a ceux qui lui sont propres : l'avortement, l'infanticide ; je ne parlerai pas de ces délits trop communs : suppression de part, entolage, vol domestique, vol dans les grands magasins ou kleptomanie ; pour les premiers, on est tenté de se prendre de pitié : l'abandon, la misère, la perte de l'honneur nous parlent pour elle ; pour les autres, on hésite entre la réprobation de toutes les déchéances morales et l'irresponsabilité de la débilité mentale.

Mais il y a de plus les crimes qu'elle commet de complicité avec l'homme, ou mieux encore qu'elle fait commettre par l'homme. Le crime dont elle est l'inspiratrice, qu'elle a commandé, préparé, consommé avec le bras d'un autre. Là encore elle défie toute concurrence. Rien ne lui coûte pour assouvir sa vengeance, sa cupidité ou sa lubricité. Prières, menaces, promesses, dons, tout lui est bon; jusqu'à s'offrir, se promettre et se donner.

Perfide, lubrique, haineuse, vindicative, la femme devient aussi cruelle; les annales criminelles nous révèlent le type odieux, repoussant de la marâtre, de la mère qui martyrise l'enfant, qui invente des supplices pour le faire mourir lentement sous ses yeux, qui lui brûle les chairs, qui l'enchaîne tout nu sur la pierre nue pendant des nuits glacées, qui le bâillonne pour étouffer ses cris, qui ricane, impassible devant cette agonie du pauvre être sans défense...

C'est de la monstruosité; et quelle conclusion en tirer, si ce n'est que dans le crime, qui est une anomalie, une difformité humaine, il n'y a pas de limites à la perversion; que ces anomalies comme ces difformités sont communes à l'homme et à la femme, et qu'il est parfaitement spécieux de rechercher si cette communauté ne porterait pas cependant des diversités et des caractères propres?

N'est-il pas de beaucoup préférable de nous attacher à l'objet même de cette étude et de nous demander si cette criminalité, avec toute la variété et tout le danger de ses manifestations, n'aurait pas heureusement diminué?

Ce qui fait l'intérêt de cette question, c'est que, depuis nombre d'années, un effort considérable a été tenté en vue d'une plus grande moralisation, et que cet effort s'est inspiré de l'esprit rationaliste et de toutes les forces dont il dispose, abstraction faite de toute collaboration confessionnelle.

Justement préoccupés de l'état d'anarchie morale que semblait accuser la statistique criminelle, les Pouvoirs publics n'ont rien négligé pour enrayer le mal d'abord et le faire disparaître ensuite; rendons-leur hautement cette justice qu'ils n'ont pas failli à leur tâche, qu'ils s'y sont dépensés généreusement, et que, s'ils se sont trompés sur l'efficacité des moyens, du moins leur volonté d'agir s'est affirmée avec la plus louable énergie.

On a pensé tout d'abord que la source du mal était dans la misère, le manque de travail, l'insuffisance des salaires; que la femme, la mère, la fille n'en seraient pas réduites à demander au vice des moyens d'existence si un labeur quotidien et rémunérateur leur était assuré, et on a multiplié les œuvres d'assistance, relevé les salaires,

organisé des ouvriers, des patronages, des syndicats de défense, réglementé les heures de travail, assisté les femmes en couche...

Il m'est impossible de rappeler tout ce qui a été prévu et légiféré pour protéger, améliorer la condition de la femme en France.

On ne s'en est pas tenu là. Convaincu que le désordre criminel provenait non seulement de la misère, mais aussi de l'ignorance, on a dépensé des millions et des millions pour répandre la lumière et l'instruction.

La France s'est peuplée d'écoles vastes, éclairées, conformes à l'hygiène la plus sévère; l'école a été déclarée obligatoire, et, pour cela, elle a été rendue gratuite; persuadé que plus l'être humain possède des connaissances, moins il est enclin au mal, on a doublé, triplé les programmes d'instruction, pendant au surplus que par les brevets, les certificats on assurait des récompenses et des avantages à ceux ou à celles qui ne négligeaient pas d'apprendre.

Quel a été le résultat? Il est connu de tous; il n'a pas été nul, ce qui eût été quelque chose, car c'était l'arrêt; il a été en sens inverse. La criminalité, même celle des femmes, a suivi sa marche ascendante.

Il n'y a pas de doute à cet égard: inutile de mettre sous vos yeux des statistiques. Il est constant que, dans les grands centres, les avortements sont supérieurs aux naissances; personne n'oserait prétendre qu'il y a moins d'infanticides. S'il y a diminution apparente d'empoisonnements, c'est que la subtilité des poisons défie les recherches de la justice; quant aux meurtres, aux assassinats, la vogue grandissante des crimes dits passionnels est là pour répondre. Jamais l'adultère, le concubinage et la prostitution n'ont fait plus de victimes. Voilà le bilan, et c'est celui d'une faillite.

On a cherché les raisons de cet échec, de cette impuissance, et, tour à tour, on en a invoqué plusieurs. Les uns ont dit que la responsabilité incombait à la presse, au roman, au théâtre, dont les productions incessantes démoralisaient l'esprit public; les autres ont accusé l'insuffisance de la répression et ont réclamé des pénalités plus sévères.

Il ne semble pas que ces deux éléments, qu'il faut cependant retenir, puissent expliquer à eux seuls un fait aussi grave que cette recrudescence du mal en face de tous les moyens employés pour la combattre.

D'autres, et ils sont plus nombreux, n'ont pas hésité à soutenir que la proscription de tout élément religieux dans l'enseignement public avait été néfaste, et que la femme, en particulier, avait irrémédiablement souffert de cette suppression. Bien que ce soit ma propre

conviction, je me défends d'introduire dans ce rapide exposé cette troublante question, qui pourrait se heurter à des convictions contraires. Je me borne à la signaler. Nous lui ferons, chacun en ce qui nous concerne, la part qui lui convient.

En dehors de ces trois facteurs, on en a signalé deux autres : la substitution de l'éducation par l'école à l'éducation par la famille ; le changement survenu dans l'état des femmes du fait d'une plus grande instruction.

Ceux-là méritent toute votre attention, et, réserve faite de l'influence du sentiment religieux, vous aurez à vous demander s'ils n'ont pas une grande part de responsabilité dans l'état actuel des choses.

C'est un fait économique certain que l'éducation par la famille tend à disparaître : soit que la nécessité l'y oblige, soit que le souci d'un plus grand bien-être l'y détermine, la mère abandonne de plus en plus son foyer pour l'atelier et le travail au dehors ; elle s'occupe de moins en moins de l'enfant ; elle s'en remet au maître, au professeur, qui reçoit ainsi la double mission d'éclairer l'esprit et de former le cœur de son élève.

Ce dernier n'est plus dirigé, conduit, surveillé, corrigé, appliqué à la jeune fille, ce système ne pouvait être que pernicieux, et il l'a été. Livrée à elle-même de l'école à l'atelier, de par les rues, avec ses compagnes, la jeune ouvrière est la victime désignée du dévergondage.

D'autre part, sous l'empire de ce mouvement intense vers une instruction plus généralisée, la femme a évolué ; riche de savoir, elle a voulu mettre à profit cette science qu'on lui avait donnée ; elle a préféré à la vie de famille et d'intérieur l'existence occupée au dehors de tous les salariés ; elle est devenue employée, bureaucrate, commis de banque ou d'administration ; elle a disputé à l'homme une part de travail qui était insuffisante même pour ce dernier ; il s'en est suivi que, faute d'emplois, c'est un surcroît de déclassées, d'aigries, de révoltées qui est venu accroître la triste légion de celles que la misère accule à toutes les déchéances.

Et voilà comment, loin de diminuer, la criminalité féminine a trouvé dans les lois faites pour la combattre tous les germes de son rapide accroissement.

C'est tellement vrai, et ces deux causes ont une influence si décisive qu'il est né de cette désertion de la femme qui s'est éloignée à la fois de son foyer et des devoirs du mariage, une crise non moins redoutable, la crise de la criminalité infantile.

Celle-là est saisissante : elle préoccupe tous les sociologues, tous les magistrats et tous les gouvernants. Elle démontre l'impuissance de l'école, le crime commis par la mère quand elle se désintéresse de son enfant, l'urgence de conjurer un péril qui a trop duré.

A quels moyens faudra-t-il donc recourir pour que la femme rentre dans sa destinée et sa fonction ; pour qu'elle reprenne à son foyer la place qu'elle doit y occuper, pour qu'elle ne déserte désormais aucun des devoirs du mariage et de la maternité, pour qu'on la défende ou qu'elle se défende elle-même contre ces erreurs ou ces séductions au delà desquelles elle n'a jamais rencontré que le déshonneur, le désespoir et quelquefois le crime ?

Ce sera l'objet de la discussion que vous allez ouvrir, Messieurs ; dans ce débat d'une portée si haute, il ne m'appartenait pas de vous proposer des conclusions ou projets de réforme.

Votre Société restera fidèle à ses traditions en apportant loyalement aux Pouvoirs publics et au législateur toute sa collaboration pour trouver le remède à une situation qui deviendrait irrémédiable si elle continuait à s'aggraver. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Madame d'Abbadie d'Arrast, les éloquentes et émouvantes observations que vous nous avez présentées ce matin sur le service social de la femme, vous désignent pour ouvrir notre discussion.

M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST. — Monsieur le Président, j'aurais préféré parler la dernière et, tout en vous remerciant de votre amabilité, je me permettrai, sans fausse modestie, de ne point partager votre opinion.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai fait que traduire la pensée de l'assemblée. (*Mouvement général d'assentiment.*)

M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST. — Eh bien, je m'incline devant votre désir.

A parler franc, je trouve le rapport de M. Arcis bien sévère, et il fait, à mon avis, de la criminalité féminine, un tableau vraiment trop noir. Nous avons des fils qui ont force et vertu, et qui doivent leurs qualités à leur mère.

En réalité, l'homme et la femme sont enveloppés dans le péché depuis le jour où Adam et Ève ont mangé la pomme, et si, la femme est souvent criminelle, l'homme est souvent le complice, l'instigateur ou du moins la cause de sa faute.

Que chaque sexe prenne ses responsabilités et surtout se soumette au devoir social.

M. Arcis parle des avortements, mais que de fois ce crime n'est-il pas imposé, suggéré par l'amant ou tout au moins indirectement provoqué par la misère dans laquelle il a abandonné une malheureuse fille.

M. Arcis parle des crimes de la femme sur la personne du mari, de l'enfant; il a retracé le portrait de l'empoisonneuse, de la marâtre. Mais ce sont là des exceptions! Que ne pourrait-on pas dire de la conduite du mari à l'égard de la femme! Tandis que la femme travaille, prolonge ses veillées pour augmenter de quelques sous les ressources du ménage, le mari gaspille sa paye dans les cabarets, dans les cinématographes, dans tous les lieux de plaisir, et la femme doit encore s'estimer heureuse si elle n'est pas abandonnée complètement par lui, le jour où, par son gain personnel, elle ne parvient pas à procurer à son mari les subsides dont il a besoin pour ses distractions. Songez, messieurs, au nombre effrayant de femmes mariées qui sont ainsi abandonnées par leur mari. A Berlin, dans une seule année, on a compté 6.000 abandons de famille, c'est-à-dire que 6.000 hommes se sont soustraits à l'accomplissement de leurs devoirs envers leur femme et leurs enfants. Il y a là, messieurs, un véritable mal social que je me permettrai de signaler à l'étude de la Société générale des Prisons, et dont il serait temps de trouver le remède.

Je ne nie pas, remarquez-le, la criminalité féminine, mais je dis qu'elle a souvent des causes extérieures à la femme. Parmi ces causes, malgré mon désir d'abrégier mes observations, je ne puis m'empêcher de signaler les exemples des classes riches, trop occupées de toilettes, de bals, d'automobiles. Quel fâcheux exemple pour les ouvrières que cette dissipation de tous les jours, cet oubli des devoirs quotidiens de la famille chez ceux qui devraient se montrer les fidèles observateurs du devoir!

M. Arcis a parlé des vols domestiques commis par les servantes, A ce propos, je ne puis m'empêcher de poser cette question : Est-ce que nous remplissons toutes nos obligations morales et sociales envers nos domestiques?

Quand on voit toutes les causes qui tendent à développer la criminalité : propagande en faveur de l'avortement, développement incessant de la pornographie, on doit s'étonner que tant de femmes soient demeurées honnêtes.

Croyez-moi, messieurs, quand on étudie la criminalité féminine,

quand on entre dans les prisons, quand on se penche vers les malheureuses que leurs fautes y ont fait enfermer, quand on pénètre leur âme, ce ne sont pas des paroles sévères qui montent aux lèvres, ce sont des paroles de pitié! (*Applaudissements.*)

M. Raymond HESSE, *avocat à la Cour d'appel de Paris.* — Tout d'abord, Messieurs, je n'ai pas l'impression que, comme cela semble ressortir du rapport de M. le bâtonnier Arcis, la criminalité féminine augmente. Elle évolue, comme toute criminalité, mais le nombre de femmes criminelles reste à peu près identique, et nous pouvons l'évaluer, d'après les derniers comptes rendus de la justice criminelle, à 13 0/0 de la criminalité masculine. La femme, a-t-on dit, devient criminelle pour avoir manqué à ses doubles devoirs de femme et de mère et c'est ainsi qu'on a classé ses principaux actes nocifs en une criminalité *maternelle* qui comprendrait l'avortement, l'infanticide et les mauvais traitements sur les enfants, et une criminalité *sexuelle* (détournement de mineurs, supposition, suppression de part, prostitution, excitation à la débauche). Certes ce sont là des délits spéciaux à la femme en raison même de son sexe; mais il semble, d'une façon plus générale, que dans tout délit la femme criminelle se différencie de l'homme criminel. Plus faible, elle supplée à ses désavantages physiques par les armes des faibles et imprime à ses crimes une marque spéciale. Meurtrière, elle aura plus fréquemment recours à l'empoisonnement ou au vitriolage; voleuse, elle pratiquera l'entolage ou les vols dans les grands magasins. Dans les associations de malfaiteurs où nous trouvons des hommes et des femmes, il semble que les rôles de ces dernières se cantonnent dans ceux d'indicatrices ou de recéleuses. On a prétendu que la femme criminelle se rapproche de l'homme en ce sens que sa voix serait plus rauque et son système pileux plus développé que chez la femme normale. Nous avons au contraire l'impression qu'il y a chez elle une criminalité bien spéciale et bien différente. Du reste, où la femme, quoique criminelle, reste bien femme, c'est lorsqu'il s'agit de tenir tête à l'accusation et de se défendre devant le magistrat instructeur ou devant les juges. Elle sera plus habile, plus tenace, et les résultats sont là pour en témoigner, ce qui, entre parenthèses, fausse toutes nos statistiques sur la matière. Le nombre des acquittements est bien plus considérable pour les femmes que pour les hommes. Sur trente-sept arrestations nous avons à enregistrer plus de la moitié d'acquittements. Cela tient peut-être à des délits moins graves, mais cela tient surtout à un meilleur système de défense. La femme ne cherche ni la logique ni la vraisem-

blance. Elle s'entêtera dans sa version première et n'y changera rien. Les absurdités, les contradictions, les invraisemblances qu'on lui montrera la laisseront froide. « C'est peut-être inexplicable, vous ne pouvez le comprendre, mais c'est ainsi, répétera-t-elle au juge instructeur. Du reste je n'y comprends rien moi-même; je jure que telle est la vérité, c'est à vous à découvrir ce que je ne m'explique point. » L'homme, au contraire, cherche à faire concorder ses déclarations, à y mettre un lien logique. Il se troublera, rompra peu à peu devant l'accusation et en arrivera aux aveux. Je ne veux point parler d'affaires récentes où des acquittements retentissants démontrèrent l'utilité de tels systèmes; mais un exemple frappant de cette défense est celui « à la manière de Gabrielle Bompard ». C'est dans cette affaire qu'éclate la mentalité bien différente de l'homme criminel et de sa complice. Alors qu'Eyraud, après des dénégations en bloc, arrive rapidement aux aveux, Gabrielle commence à inventer un roman invraisemblable, qu'elle répète avec conviction; puis, lorsqu'elle se rend compte qu'elle a fait fausse route, elle trouve une autre explication : l'hypnotisme. Elle ne sait plus ce qu'elle a fait, elle a été le jouet d'Eyraud et a agi entre ses mains comme un instrument inconscient. Elle a l'air si véridique et sa force de persuasion est telle qu'elle convainc de nombreuses personnes, et que le professeur Liégeois vient de Nancy déposer devant la Cour d'assises et appuyer de son crédit des propos sans consistance.

En résumé je ne crois pas qu'il y ait lieu d'incriminer plus spécialement tel ou tel état de choses : la misère (il y a des femmes très malheureuses qui ne deviennent pas criminelles), le luxe, l'école ou la morale. Il y a toujours eu et il y aura toujours des criminels hommes et femmes. La criminalité évoluera avec les époques, elle changera de formes et de manifestations, certains délits diminuant, d'autres prenant plus d'importance. Je n'ai pas l'impression, si l'on tient compte de l'accroissement de la population, que la criminalité numérique de 1911 soit bien différente de celle de 1827. (*Applaudissements.*)

M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit.* — Ce sont quelques très brèves observations que je désire présenter sur le brillant et substantiel rapport dont nous venons d'entendre la lecture.

Ce qui paraît essentiel dans la question de la criminalité féminine, — comme d'ailleurs dans toute criminalité, — c'est la découverte des causes qui la produisent ou la développent. Lorsqu'on connaît les causes, les remèdes ne sont pas toujours faciles à trouver, sans doute, mais on sait, tout au moins, de quel côté il faut les chercher.

Or parmi les causes de la criminalité féminine, M. Arcis insiste particulièrement sur le développement de l'instruction et l'accession des femmes à un grand nombre d'emplois jusque-là réservés aux hommes. Celles qui n'y parviennent pas deviennent « des déclassées, des aigries, des révoltées, elles accroissent, dit M. Arcis, la triste légion de celles que la misère accule à toutes les déchéances ».

Il faut bien s'entendre sur les situations que vise notre rapporteur.

Que ce soient des hommes ou des femmes qui briguent certains emplois, il en est toujours qui échouent. C'est la loi même de la concurrence. Mais est-ce que l'insuccès ne produirait pas les mêmes résultats si c'étaient seulement des hommes qui avaient pu briguer ces situations? C'est tout l'ordre social moderne qui est mis en cause par la remarque de M. Arcis. Il me semble bien difficile d'y renoncer!

La femme devient de plus en plus employée, bureaucrate, commis de banque ou d'administration, nous dit M. Arcis. Il semble le regretter. Je ne puis, pour ma part, accepter ce point de vue. Il faut d'abord souhaiter que la femme puisse, par un travail honnête, gagner sa vie. D'un autre côté, je crois que dans les emplois qu'il cite et dans beaucoup d'autres qu'on pourrait y joindre, il y a beaucoup plus place pour les femmes que pour les hommes. L'existence qu'ils supposent est tout à fait compatible avec les devoirs et le rôle naturel de la femme qui est avant tout la maternité. Ces emplois, en effet, n'exigent ni un grand déploiement de force physique ou intellectuelle, ni une grande activité, ni de hardies initiatives, toutes conditions qui peuvent, en effet, gêner, contrarier et peut-être atrophier le développement de la sexualité féminine. Toutes les fois que des métiers ou des professions sont par leur nature, leurs conditions d'accès et d'exercice, les effets qu'ils produisent sur l'organisme, contraires au développement plein et harmonieux des attributs physiologiques de la femme qui font d'elle le mystérieux réservoir des forces de l'avenir, gardons-nous de faciliter par des mesures quelconques leur envahissement par elle. Mais tâchons aussi de faire abandonner aux hommes tant de métiers qui reviennent plus légitimement à la femme, à qui la sédentarité et le travail peu cérébral conviennent à merveille.

Je suis étonné, ce sera ma seconde observation, que M. Arcis n'ait pas indiqué, parmi les causes de la criminalité féminine, ou plutôt parmi les causes les plus actives d'un état de mœurs qui peut mener à la criminalité, qui y mène souvent, le prodigieux envahissement du luxe.

Je ne veux pas refaire le réquisitoire fameux prononcé dans le Sénat du Second Empire par l'illustre procureur général Dupin. Je

crois que s'il vivait aujourd'hui, il le prononcerait plus virulent encore. Car le luxe, celui du vêtement de la femme, en particulier, atteint aujourd'hui des proportions qui dépassent toute mesure. C'est le goût du luxe qui, pour la femme, est le grand facteur des déchéances morales qui mènent à la criminalité. Malheureusement, pour la femme le luxe semble être une loi naturelle à laquelle elle ne peut échapper. Le luxe n'est pas autre chose en effet, pour elle, que la conséquence forcée du désir de plaire qui fait partie de sa nature même et sans lequel elle ne serait plus la femme. C'est aussi, il est vrai, bien souvent la forme que prend chez la femme la recherche du succès, de la supériorité qu'elle puisse afficher et qu'elle aime tant à voir proclamer sur ses rivales ou... ses amies. Quoi qu'il en soit et quelque difficulté qu'il puisse y avoir à réagir contre des tendances en quelque sorte innées et dont le goût du luxe n'est que la manifestation extérieure, il n'est pas possible, quand on examine la question de la criminalité de la femme, de ne pas faire au luxe une place, petite ou grande.

Enfin je ne voudrais pas terminer sans signaler une cause très récente de la criminalité féminine, particulière aux grandes villes et spécialement à Paris, je veux dire le logement des domestiques.

La concentration, au sixième étage des maisons dites de rapport, de tous les logements de domestiques me paraît une des grandes erreurs sociales de ce temps. C'est l'oubli par les classes élevées et même moyennes de leurs devoirs les plus élémentaires vis-à-vis de leurs gens de service. On est bien aise de n'avoir plus à s'occuper d'eux quand on n'en a plus besoin! On m'a rapporté que le locataire d'un fort bel immeuble avait l'habitude de dire à ses domestiques, dont le concierge avait à se plaindre quelquefois : « Dans vos chambres, faites ce que vous voudrez, cela ne me regarde pas, je ne veux pas m'en occuper! »

Voilà bien la manifestation grossière d'un état de mœurs déplorable. Celui qui a des domestiques à son service a des devoirs à remplir vis-à-vis d'eux. Et quand il s'agit des services féminins, ces devoirs sont cent fois plus pressants et impérieux. Eh! bien, ces devoirs, on ne veut plus, et on ne peut plus d'ailleurs les remplir, les architectes et les propriétaires nous en empêchent! Et cette promiscuité du sixième étage est, pour une certaine catégorie de femmes, une des causes les plus agissantes de démoralisation et par conséquent de criminalité en puissance.

Telles sont les observations que je désirais présenter sur cette question très grave que la Société générale des prisons a mise à l'étude.

Elle a suscité un très beau rapport. Je souhaite que la discussion soit à la hauteur de celles qui font tant d'honneur à notre Société. Mais personne ne peut se dissimuler qu'elle soulève les plus graves difficultés! (*Applaudissements.*)

M. A. BERLET, *président du tribunal civil de Bayeux.* — Messieurs, je ne comptais point participer à la discussion d'une question des plus graves et des plus importantes, mais que tant de compétences peuvent mieux que moi débattre, élucider, résoudre. Je m'excuse donc de prendre la parole en leur présence, mais je l'ai demandée pour faire une distinction que l'éminent M. Larnaude n'a pas établie en disant avec tant de logique et de vérité qu'il voyait dans le travail de la femme une source de moralisation, et en nous montrant la jeune employée, la jeune secrétaire dactylographe, la jeune fille des carrières commerciales ou libérales, en un mot, s'assurer par l'exercice de sa profession un gagne-pain honnête et une indépendance précieuse. Je partage entièrement son opinion, mais je ne la crois pas du tout inconciliable avec celle de M. Arcis, qui estime dangereux pour la moralité féminine le labeur industriel. Cette dernière opinion, fondée sur l'observation et les statistiques, est également celle de juristes et de savants italiens, la plupart élèves de Lombroso, — entre autres Enrico Ferri, — qui ont créé, pour désigner le mal causé par l'« industrialisme » excessif, et surtout celui de la femme, le mot *urbanismo*, qui a l'avantage de caractériser à la fois le mal résultant du travail industriel et le fléau de la désertion des campagnes au profit — je devrais dire au détriment — des villes.

« Urbanisme » et « industrialisme » se confondent au point de vue qui nous occupe : l'ouvrière d'usine et de fabrique, de qui toutes les journées, sauf une, sont prises, chaque semaine, par son travail, n'a pas le temps d'être mère, de nourrir, soigner, éduquer ses enfants. Si elle ne prend pas au moins un repas à l'usine, elle est trop fatiguée, en tout cas, pour préparer celui de sa famille; c'est seulement le soir qu'elle voit les siens, cause avec eux, et travaille pour eux, si sa fatigue le lui permet. Aussi la vie de famille disparaît-elle et, avec elle, la moralité des enfants, surtout des jeunes filles, et la santé de tous, nourris qu'ils sont de charcuterie épicée et de conserves irritantes. Et la promiscuité des ateliers entre les jeunes femmes ou filles honnêtes et celles qui ne le sont plus? Elle est presque aussi dangereuse que le contagion des prisons!

Et le désir de stérilité qu'indépendamment des mauvais exemples

et conseils, donne aux jeunes mariées l'existence claustrale de l'ouvrière éloignée des siens tout le jour? Comment désirerait-elle engendrer des êtres dont elle ne pourra s'occuper et de qui l'affection ne pourra même pas l'entourer de cette atmosphère familiale, si douce à une mère?

Nous devons détourner le plus possible les travailleurs des champs d'accroître le nombre des misérables de la ville et nous le devons, surtout, à l'égard des femmes, qui, d'ailleurs, n'émigrent dans les grandes cités que pour y suivre leurs maris, eux-mêmes attirés, éblouis par l'éclat trompeur de plaisirs souvent bien grossiers, dont ils ont goûté en faisant leur service militaire dans une ville de garnison.

M. le commandant J. Roux. — C'est très vrai!

M. A. BERLET. — Pour conclure, j'applaudis aux réflexions si judicieuses de M. Larnaude visant le travail des jeunes citadines dans les magasins, les bureaux, les administrations, les ministères, mais je partage le sentiment du rapporteur à l'égard de l'assujettissement des ouvrières de l'industrie à une tâche qui les sépare de leur famille, les détourne de leurs fonctions naturelles, leur inspire le dégoût de la maternité et finit même par briser le foyer conjugal. La Société des Prisons, en approuvant le rapport sur ce point, encouragera les administrations compétentes, notamment l'Assistance publique et l'Administration pénitentiaire, à redoubler d'efforts pour arrêter l'« urbanisme » et pour éloigner des villes les populations agricoles entraînées à désertir « la terre qui meurt ». Voilà pourquoi j'ai osé exprimer mon avis en présence de personnes beaucoup mieux qualifiées que moi pour donner le leur. (*Applaudissements.*)

M. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons. — Je n'entends nullement improviser sur un tel sujet, qui ne saurait être, à proprement parler, traité qu'avec une documentation et des développements assez étendus. Je me bornerai à quelques brèves observations suggérées par certains passages de l'intéressant rapport de M. Arcis.

Quelle est la proportion de la « criminalité » féminine à la criminalité des deux sexes? Entre 16 et 17 0/0, d'après les relevés cités par M. Arcis. J'ai le souvenir d'autres statistiques d'après lesquelles cette proportion ne serait que de 13 ou 14 0/0. Peu importe. Il ne serait cependant pas sans intérêt de distinguer entre la « criminalité » au sens spécial du Code pénal et les crimes et délits réunis.

Il faut évidemment mettre à part d'abord, bien entendu, les crimes et les délits « politiques » et ensuite des attentats qui ne sont pas

en général dans les moyens de la femme, ou, si l'on veut, socialement à sa portée. M. Arcis a cité les attaques à main armée sur les grands chemins et le brigandage, la concussion, etc. En sens inverse il est des crimes exclusivement féminins, tels que l'infanticide et l'avortement. Quoi qu'il en soit, la proportion de la criminalité féminine paraît bien devoir être comprise entre les données qui viennent d'être rappelées.

Il en résulte que la criminalité féminine est très inférieure à la criminalité masculine : 14, 15, 16 et 17 0/0, c'est peu. Il est vrai, et on en a fait la remarque, que la femme compte à son passif une autre tare qui lui est propre ou à peu près : la prostitution. Ce n'est pas le lieu d'examiner ici dans quelle mesure elle en partage la responsabilité avec l'homme.

On a dit avec raison que les conditions mêmes de la vie féminine expliquent, plus encore que l'infériorité de sa force physique, la faible proportion de la criminalité féminine. Jusqu'ici la femme a participé beaucoup moins que l'homme à la vie extérieure, beaucoup moins surtout aux chocs violents que celle-ci comporte; elle a moins subi la tentation de la violence, elle en a beaucoup moins eu les moyens à sa disposition. Ajoutons qu'elle a été, qu'elle reste encore, dans de nombreux cas, dispensée de pourvoir directement à sa subsistance et à celle de ses enfants. L'observation est juste. Il ne faut cependant ni exagérer le fait, ni le considérer comme la *seule* explication. Si l'exode des femmes de nos classes moyennes vers les carrières extérieures est un phénomène récent, si la femme rurale reste encore moins engagée dans la mêlée sociale, la participation des femmes du peuple dans les villes à l'âpre lutte pour la vie et aux dangers du dehors, bien qu'elle aille en croissant, n'est pas d'aujourd'hui, ni d'hier.

Il faut retenir l'explication, mais avec la mise au point nécessaire. N'y a-t-il pas dans la nature de la femme, telle qu'elle résulte soit de son organisation physique et psychique soit de sa longue évolution, des raisons qui expliquent, elles aussi, une moindre contribution à la criminalité : infériorité de sa force musculaire et de ses instincts de violence, moindre propension à l'attaque, moindre audace et plus grande répugnance au risque, moindre acuité habituelle, sauf dans les cas pathologiques, des impulsions sexuelles qui voisinent facilement avec les instincts de destruction, plus de pitié et plus de soumission?

En sens contraire, nous trouvons à la charge de la femme d'antiques propensions à user des armes de la faiblesse, de la ruse, du mensonge, de la dissimulation et de la simulation. Par le fait même

de son histoire sociale, elle a été moins défendue contre les tares de la servitude (1).

Ce n'est pas tout : en contraste avec les qualités les plus éminentes du cœur féminin, tendresse, pudeur, délicatesse, bonté, goût du dévouement, aptitude au sacrifice, on a toujours constaté, dans le domaine de l'exception, de véritables cas de pathologie, de monstruosité, d'inversion morales : tels sont certains crimes sexuels de la femme, tels autres forfaits où elle nous étonne par des raffinements de cruauté. Il n'est pas jusqu'à l'instinct maternel, dont nous admirons justement les sublinités, qui ne subisse des perversions génératrices de crimes.

Quant aux infanticides et aux avortements, qui dira la part de responsabilité, souvent bien lourde, qui en revient soit au milieu social, soit à la coupable désertion du devoir masculin ?

M. Arcis signale une certaine augmentation de la criminalité féminine. Comment faut-il l'entendre ? S'agit-il d'une augmentation absolue, consécutive à une augmentation de la criminalité générale ? Ou bien la contribution féminine à la criminalité se serait-elle accrue relativement à la contribution masculine ? M. Arcis ne précise pas. Des comparaisons numériques portant sur différentes périodes seraient nécessaires. Il serait utile aussi de comparer les divers pays de civilisation semblable et, parmi les méfaits de la femme, d'en distinguer les différentes espèces.

Si l'augmentation de la criminalité féminine est démontrée, il serait intéressant de savoir dans quelles proportions elle est due à certaines espèces d'infractions, par exemple à l'accroissement du nombre des avortements. Ici encore il conviendrait de distinguer entre les avortements hors mariage et les avortements dans le mariage. Dans les deux cas, outre les causes anciennes bien connues, il importerait de déterminer les causes nouvelles. Parmi celles-ci quelle part faudrait-il faire aux défaillances féminines, quelle part aux suggestions et aux complicités masculines, quelle part à la propagande néo-malthusienne.

Sur ce point et sur plusieurs autres, une étude très serrée et très documentée s'impose, si l'on veut motiver des conclusions d'ordre moral et social,

(1) Il serait d'autre part intéressant de faire le compte des crimes et délits féminins imputables à la surexcitation de la vanité. Il y aurait aussi le chapitre des tentations et des facilités offertes à la femme par l'organisation du commerce de détail, des vols dans les grands magasins considérés en dehors du cas pathologique, de la cleptomanie, etc.

Parmi les facteurs sociaux de la criminalité, facteurs que l'on ne doit jamais considérer comme exclusifs mais comme coopérants, il en est de communs aux deux sexes : la misère, par exemple. La misère de la femme, associée à l'abandon, est d'autant plus redoutable pour elle qu'elle frappe un être moins fort et moins armé pour la lutte.

Le rapport que nous venons d'entendre comprend plusieurs indications dont chacune peut amorcer un débat particulier. Je dois me borner en ce qui me concerne.

Il a été parlé de l'école, de la diffusion du savoir parmi les femmes. M. Arcis n'a pas accusé précisément l'instruction de la femme, même l'instruction « rationaliste », d'être une cause de l'augmentation de la criminalité féminine ; mais il a insisté complaisamment sur le contraste entre la multiplication des écoles, l'enrichissement des programmes, la floraison des diplômes d'une part et, d'autre part, la progression qu'il dénonce dans la criminalité.

Je pense que l'ignorance n'est pas du tout une garantie de vertu, qu'elle engendre même plus d'une défaillance morale. Mais ce qui est vrai et ce qu'il faut dire, c'est que *l'instruction* n'est qu'une partie de *l'éducation* et ne remplace pas d'autres parties tout à fait indispensables de l'éducation. C'est certainement une erreur de croire qu'il suffit d'instruire les femmes — et les hommes — et même de leur *enseigner* leurs devoirs pour les moraliser. Il y faut encore la culture des sentiments, l'exercice de la volonté, la formation des caractères ; c'est aussi, avec le concours du milieu social, l'organisation d'habitudes morales, d'un contrôle moral, d'une discipline morale. Je suis de ceux qui estiment, en respectant les opinions divergentes, que l'éducation et la discipline morales ainsi comprises, inséparables d'un idéal moral, se peuvent fonder sur des assises humaines et sociales, indépendamment des croyances et des systèmes qui divisent les hommes. Mais il n'est pas moins vrai que le fléchissement en est plus particulièrement à redouter aux époques de transition critique et troublée que caractérisent un individualisme excessif, une extrême division des esprits. Mais une telle crise n'éprouve pas les femmes seulement.

Ce qui touche plus spécialement les femmes, ce sont les diverses causes qui tendent à affaiblir les liens de famille et à éloigner la femme du foyer : crise du mariage, divorce trop facile, industrialisation croissante de la femme, etc.

Pourquoi dénoncer plus particulièrement l'entrée des femmes dans les carrières administratives et libérales ? Dès lors que la complication croissante de la vie matérielle, de dures nécessités économiques

auxquelles il faut ajouter les difficultés spéciales du mariage pour les jeunes filles de la bourgeoisie pauvre, et aussi, sans parler des méfaits de la mort, les différentes formes du manquement au devoir masculin, et d'autres causes encore, obligent la femme au travail extérieur pour vivre et souvent pour faire vivre les êtres qui lui sont chers, pourquoi trouver naturel qu'elle exerce les métiers les plus rudes et les moins payés comme ouvrière de l'atelier, de l'usine ou de la voirie, comme femme de ménage, etc., et s'étonner qu'elle ambitionne, quand sa culture le lui permet, de réussir dans des professions plus intellectuelles et mieux rémunérées? La plupart des femmes qui demandent à la carrière leur subsistance et la dignité de leur vie ne demanderaient pas mieux que de trouver l'une et l'autre assurées dans la famille et par la famille.

On a cent fois raison de dire que la vocation de la femme est d'être épouse, mère, éducatrice, conservatrice et providence morale du foyer; et cela n'est nullement en contradiction avec le légitime désir d'étendre et de grandir son rôle social pour le bien de la société tout entière! Mais combien de femmes sont privées, malgré elles, par la dureté des nécessités économiques et par l'insuffisance de nos mœurs, pour ne rien dire de plus, d'exercer en toute sécurité et toute dignité leur fonction d'épouse et de mère, leur ministère de femme. Combien sont privées d'un foyer, ou d'un foyer digne de ce nom!

Il ne faudrait pas être surpris que les causes économiques et morales qui tendent à éloigner la femme du foyer ou même à désorganiser la famille, celles que nous avons citées et d'autres encore, la crise de l'habitation dans les grandes villes, le taudis, l'alcoolisme, la licence pornographique, etc., fussent en même temps des causes d'augmentation pour la criminalité féminine.

Mais la complexité de ces causes, sans parler de la pitoyable exploitation du travail à domicile, peut faire pressentir la complexité du problème, et l'on peut se rendre compte de la diversité des voies à suivre pour chercher des remèdes. Au fond, toutefois ils se ramèneraient pour la plupart à ceci : donner plus de sécurité matérielle et morale à la femme, lui permettre de remplir sa vraie destinée au foyer et par le foyer à la fois plus accessible, mieux défendu et amélioré, tout en élargissant et élevant, pour elle-même, pour la race, dans l'intérêt de l'homme lui-même et de la société, sa culture et son action sociale. Mais on reconnaîtra que c'est surtout affaire de réformation morale et de progrès économique. (*Applaudissements.*)

M. Oscar Bloch, avocat à la Cour d'appel. — Je ne prendrais pas

la liberté d'intervenir dans ce débat, après les orateurs si qualifiés si compétents que vous venez d'entendre, s'il ne me paraissait utile, dans un but de clarté et de méthode, de chercher à classer, à catégoriser ce qu'ils ont dit et ce qui peut-être reste à dire après eux.

On a beaucoup parlé de la criminalité en elle-même, mais le plus intéressant, pour rester dans le cadre de notre ordre du jour, n'est-il pas de rechercher ce qui est propre à la criminalité féminine et notamment en quoi elle se distingue de la criminalité masculine? Cette distinction devra nous aider à déterminer lesquels, parmi les divers remèdes imaginables, s'appliquent plus spécialement à la criminalité féminine.

Et ainsi nous serons au cœur de notre sujet.

Il me semble qu'on peut diviser les crimes plus spécialement féminins en trois groupes, suivant la cause première qui leur donne naissance, suivant l'ordre des fatalités desquelles ils procèdent :

1° Les crimes imputables à des fatalités physiologiques, ceux qui tiennent au sexe lui-même, à la structure du sexe.

2° Les crimes imputables à des fatalités pathologiques, ceux qui tiennent, non à la structure du sexe, mais à des désordres ou maladies que la structure du sexe amène très souvent.

3° Les crimes imputables à des fatalités psychologiques, puisque la nature morale de la femme diffère, comme sa nature physique, de celle de l'homme, ou pour les sociologues qui ne veulent pas admettre qu'il y ait au point de vue moral une différence fatale et organique entre l'homme et la femme, les crimes imputables au fait que, par suite d'une longue évolution historique, la nature morale de la femme a été modelée plus ou moins profondément dans un sens opposé à celui de l'homme.

Le premier groupe, celui qui s'explique par la structure du sexe, se subdivise en deux sous-groupes :

a) Les crimes contre la reproduction de l'espèce, avortements, infanticides.

b) Les crimes ayant pour origine la prostitution, c'est-à-dire le commerce que la femme fait de son corps.

Les premiers, les crimes contre la reproduction de l'espèce, sont particulièrement graves dans un pays comme le nôtre, affligé d'une si faible natalité. Mais ils ont malheureusement leur explication, et trouvent souvent leur excuse, dans le déshonneur qui s'attache aux conceptions illégitimes. Je sais combien il est difficile d'agir contre les mœurs et de remonter les courants, je crois cependant qu'en nous y attachant tous, il y aurait quelque chose à espérer d'efforts suivis

et prolongés. Il faut arriver à ce que la maternité, même illégitime, soit considérée non pas comme une honte, mais comme un rachat et une purification. Il faut que, même illégitime, la maternité soit sacrée; il faut aussi, il faut surtout, qu'elle soit secourue.

Quant à la prostitution, elle n'est pas par elle-même un délit. Elle a le plus souvent des causes économiques, et, si nous voulons légiférer utilement sur elle ou contre elle, dans l'ordre civil ou pénal, il sera peut-être bon de ne pas le faire sous l'influence de survivances mystiques, — comme l'idée de la chasteté-vertu — qui, quelque respectables qu'elles puissent être en elles-mêmes, ont l'inconvénient de troubler et de fausser le problème.

J'arrive à la deuxième série de crimes, ceux qui se rattachent aux fatalités pathologiques, à ce qu'on peut, par opposition à la structure du sexe, appeler la « fragilité » du sexe. Il est incontestable que, sinon toujours, du moins à de certains moments, le libre arbitre de la femme se trouve tant soit peu diminué. Une certaine variété de vols, essentiellement féminins, les vols de grands magasins, peuvent être attribués en partie à des moteurs de cet ordre.

Je n'insiste pas, car ce sont là des questions d'espèce. Il me paraît juste d'appeler souvent à notre secours quand il s'agit de femmes, l'expertise médicale et également si, comme je le crois, la volonté de la femme est assez généralement plus vacillante que celle de l'homme, de lui accorder plus libéralement le bénéfice des circonstances atténuantes. Cette question de volonté m'amène à la troisième série des crimes féminins, ceux dus aux fatalités psychologiques ou à l'évolution historique qui ont donné à la femme une nature morale plus éloignée de la violence, mais plus accessible à la duplicité et à la dissimulation.

Après que notre collègue M. Grimanelli vous l'a indiqué avec une grande force doublée d'une grande finesse, je n'aurai pas à vous rappeler que la femme, opprimée séculairement par l'homme, en état d'infériorité par rapport à lui, a tout naturellement recouru à l'arme des faibles, à la ruse, contre la brutalité masculine. Il serait ridicule d'en être surpris. De là certaines spécialités féminines, comme les empoisonnements que notre rapporteur a avec raison signalés.

Je vois quant à moi, avec mon confrère Hesse, un autre élément de féminité dans les mensonges obstinés que les femmes font pour leur défense. Remarquez aussi que les femmes, même les plus honnêtes, n'ont pas, pour une convention conclue, pour une parole donnée, le respect qu'ont généralement les hommes.

Et l'on peut dire ainsi que même quand il ne s'agit pas de crimes

ou de délits essentiellement féminins, la féminité de l'agent perce quand même et leur donne assez généralement une teinte particulière, une teinte qui vient justement de ce penchant de la femme pour les voies obliques, de son espèce de goût pour la fausseté et la mise en scène.

C'est donc contre ces défauts qu'il faudra agir pour diminuer la criminalité féminine.

Et l'un des meilleurs remèdes, — sur ce point je me sépare nettement de plusieurs des orateurs qui ont envisagé ce côté de la question, — me paraît être dans l'application raisonnable et modérée de certaines parties du programme féministe. Oui, je salue, quant à moi, avec confiance et avec sympathie, au point de vue même de la lutte contre la criminalité féminine, l'accession des femmes à beaucoup de carrières masculines. Par cela même qu'elles sortiront ainsi de l'enceinte trop étroite du gynécée, par cela même qu'elles se mêleront de plus près à la vie publique et qu'elles affirmeront davantage leur personnalité, on peut espérer qu'elles acquerront, dans une certaine mesure, quelques-uns des attributs que, — c'est peut-être un effet de ma fatuité masculine, — j'aime à considérer comme plutôt masculins : un certain sens, une certaine acceptation hardie et franche des responsabilités, une certaine loyauté dans la discussion et dans l'action, fût-elle mélangée d'un peu de rudesse.

Comme il n'est pas à craindre que leurs qualités purement féminines disparaissent entièrement pour cela, nous pouvons de la femme de l'avenir, de notre sœur de demain, attendre un amalgame particulièrement savoureux, un échantillon de l'être humain peut-être nouveau dans l'histoire et peut-être par là même une modification et une diminution des types actuels de la criminalité féminine.

C'est sur ces paroles d'espoir et de foi que je voudrais terminer, non sans vous avoir profondément remerciés de l'attention et de la bienveillance que vous avez accordées à ces trop insuffisantes observations. (*Applaudissements.*)

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'appel.* — M. Bloch vient de nous indiquer une face très intéressante du problème de la criminalité féminine. Qu'il me permette, quel que soit mon désir d'étudier de pareilles questions, de ne point le suivre sur ce terrain qu'il importait cependant de signaler dans un débat comme le nôtre.

Il y a longtemps — et mon maître, M. le professeur Garçon, que je suis heureux de voir ici, le sait mieux que personne — que j'étudie ces questions théoriquement et pratiquement. Discuter le problème

psycho-physiologique de la criminalité féminine nous entraînerait à des études auxquelles les séances d'une année entière de la Société générale des Prisons ne suffiraient pas. Ce serait l'étude de toute la psychologie humaine qu'il faudrait entreprendre, et nous ne manquerions pas de nous heurter à la troublante question du déterminisme et du libre arbitre.

En instituant ce débat, la Société a entendu, je crois, se placer au point de vue social ; c'est donc à ce seul point de vue que j'ai l'intention de me placer dans les quelques explications très courtes que je veux vous fournir.

Il n'est pas douteux que la femme joue dans la criminalité un rôle très actif, et, cependant, notre rapporteur pouvait vous affirmer tout à l'heure que si la criminalité féminine est, de nos jours, en augmentation, le nombre des femmes jugées criminelles est de beaucoup inférieur à celui des hommes. Cela est si vrai, que deux maisons centrales — et l'effectif de celle de Montpellier n'est pas considérable — sont suffisantes pour recevoir les femmes condamnées à la prison plus d'un an), à la réclusion et aux travaux forcés.

C'est qu'en général la femme n'agit pas, elle fait agir. On trouve toujours une ou plusieurs femmes dans l'entourage des criminels, dont la complicité matérielle n'est pas toujours établie, mais dont la complicité morale est certaine. « Cherchez la femme », dit-on souvent, et il faut bien reconnaître que cela est souvent vrai.

Il y a aussi, il faut bien le dire, en plus des raisons physiologiques ou psychologiques qui expliquent que la femme fournisse un contingent moindre à la criminalité, une raison sociale. Cela est d'autant plus certain que la même raison explique l'augmentation de la criminalité féminine à notre époque.

Jusqu'à ces derniers temps, la femme n'agissait pas dans la société ou agissait peu. Elle s'occupait surtout de sa famille et de ses enfants. Les temps sont changés de nos jours : la femme travaille comme l'homme, elle tend même à le remplacer dans certaines professions. Et il n'est pas étonnant de remarquer que le nombre des abus de confiance a augmenté chez les femmes depuis qu'elles sont caissières, comptables, employées de bureau, etc... Il y a certains délits que les femmes ne commettaient pas autrefois parce qu'elles n'étaient pas placées dans les conditions sociales nécessaires pour les commettre.

On ne voyait pas, en effet, autrefois le nombre inquiétant de jeunes filles qui volent ou se prostituent. Elles vivaient dans leur famille jusqu'à leur mariage et n'étaient pas ainsi en butte aux tentations et aux nécessités de l'existence. Elles sont obligées de travail-

er, elles quittent leur famille, elles ne se marient plus. Les campagnes, notamment en Bretagne, sont dévastées par l'exode rural et il est triste de penser que la plupart des prostituées et des délinquantes parisiennes sont venues de la campagne. Mon ami Jacques Teutsch et moi-même étudions cette question angoissante, et nous sommes véritablement navrés devant les constatations inquiétantes que nous sommes amenés à faire.

A notre époque, on peut dire qu'il n'y a plus de criminalité spéciale à la femme — avortements, infanticides, empoisonnements. L'expérience de tous ceux qui ont affaire avec les tribunaux montre que la femme commet exactement les mêmes délits et les mêmes crimes que les hommes. On ne trouverait de différence que pour les délits ou les crimes exigeant une force physique que la femme n'a pas ; il est vrai de dire que les crimes de ruse sont plus nombreux, et encore on ne les connaît pas tous, car bien souvent, la femme a été l'instigatrice et, on peut le dire, l'auteur moral.

A cette situation, quels sont les remèdes ? M. Arcis vous les indiquait rapidement dans son rapport. Essayer de ramener la femme au foyer sans pour cela nier son indépendance ; lui persuader qu'il n'y a pas de fonction plus noble que la maternité à une heure où le fléau de la dépopulation est une menace pour l'existence du pays ; assurer aussi à l'homme les moyens de fournir à sa femme ce qui lui est nécessaire pour vivre ; reconstituer la vie de famille : tels sont les moyens, parmi les meilleurs, de lutter contre la criminalité juvénile, et particulièrement contre la prostitution des jeunes enfants, car neuf fois sur dix, la femme criminelle a été d'abord une prostituée. (*Applaudissements.*)

M. le commandant G. Roux, *docteur en droit, substitut du commissaire du gouvernement près le premier Conseil de guerre de Paris.* — Je me permettrai de signaler à nos collègues que j'ai été témoin, à diverses reprises, des véritables excitations dont sont l'objet les servantes de nos maisons, de la part de certains fournisseurs qui, pour s'attirer leur clientèle, s'ingénient à leur distribuer, en guise de primes, des bons de cinéma ou d'autres lieux de divertissement dont quelques-uns exercent l'influence la plus néfaste sur la moralité de ces jeunes filles.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Détourbet, une communication récente que vous avez faite à la Société de Législation comparée, vous désigne pour prendre la parole dans notre réunion.

M. Edmond DÉTOURBET, *ancien avocat général, avocat à la Cour d'appel*. — J'aurais mauvaise grâce, Monsieur le Président, à résister à vos aimables sollicitations; j'hésite, cependant, à ajouter mes observations personnelles à celles des orateurs qui viennent d'être entendus. Je ne suis pas, en effet, préparé à prendre la parole, étant venu pour écouter et non pour parler. Cependant, pour ne pas me dérober à une instance gracieuse, je me bornerai à dire quelques mots pouvant se rattacher à l'importante question qui vient d'être traitée.

On ne saurait trop insister sur les origines, les causes et les conséquences des tendances regrettables, que viennent de signaler avec éloquence les orateurs précédents. C'est en les dégageant qu'on arrivera, sinon à arrêter complètement le mal, du moins à rechercher les moyens d'arriver à un résultat utile.

Et d'abord, m'associant en partie aux observations de M. Grimaldi, relatives à *l'éducation*, j'estime que ce n'est pas parce que la jeune génération l'a reçue dans les établissements ou écoles de l'État, qu'elle suit trop souvent une mauvaise voie; c'est parce qu'à cette éducation, on n'ajoute pas l'enseignement de la morale, qu'impose et prescrit la loi du 15 mars 1850 (art. 23), loi non encore abrogée, et qui devrait être mieux, et partout, respectée et appliquée. L'enfant qui n'entre pas dans la vie, imbu de ces principes, est prédisposé et exposé à des défaillances ou à des inconsciences, résultant de son ignorance à cet égard. Cet enseignement est le complément nécessaire de l'instruction générale et le palliatif de la perversité ultérieure possible.

D'autre part, comme sanction des fautes, il faudrait plus de sévérité... Mais le développement de cette idée nous entraînerait trop loin.

Après la faute, il importe de travailler par tous moyens à éviter les rechutes. La loi du 11 avril 1908 y tend bien, en proclamant la nécessité d'une éducation et d'une réformation moralisatrices (article premier de ladite loi). Mais que d'obstacles à cet amendement, par suite de l'insubordination ou de l'oisiveté des détenues, du peu d'autorité laissée aux directrices des établissements de redressement, enfin du non-isolement de ces jeunes filles, par rapport à leurs familles! A ce propos, permettez-moi de rappeler la révolte, qui eut lieu, il y a quelques mois, rue Saint-Maur, et qu'il fut si difficile de réprimer.

Il reste beaucoup à faire, pour ramener au bien les jeunes filles perverties, frappées une première fois par la justice.

Un dernier mot : on a indiqué tout à l'heure la plupart des causes de l'accroissement de la criminalité féminine, mais on a omis de signaler une des principales : ce sont les articles immoraux d'une

certaine presse, ainsi que les comptes rendus des crimes ou des délits commis. On comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, quel peut être l'effet de ces lectures sur l'imagination de très jeunes filles : ou bien elles déterminent l'éclosion de vices, qui n'étaient qu'à l'état latent; ou bien elles constituent une sorte d'indication et d'enseignement pour faire le mal. (*Applaudissements.*)

M. Henri PRUDHOMME. — Certaines annonces, insérées dans les journaux sont également néfastes.

M. Eugène PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — M. Détourbet vient de faire allusion à la révolte d'un certain nombre de jeunes filles internées rue Saint-Maur et il se plaignait en même temps du peu d'autorité laissée aux directeurs ou aux directrices des établissements de redressement. Permettez-moi de profiter de son observation pour rectifier certaines erreurs qui ont été commises dans les récits que vous avez pu lire de cet événement, dans les journaux.

Et d'abord il n'y a pas eu rébellion au sens légal. Six filles, dont une vésanique, se sont enfermées dans les cabinets et ont chanté des chansons ordurières. On a eu recours à la police, qui les a délogées sans résistance et les a menées au poste. Alors s'est présentée la question de savoir ce qu'on allait en faire. Le commissaire de police ne pouvait pas les garder, et la maison ne voulait pas les reprendre. Que faire? On a cherché un moyen; on a fait, pour la première fois, application de l'art. 219 du Code pénal, qui, d'après M. Garçon, n'a jamais été appliqué. Peu importait la peine prononcée par cet article. Car il était bien entendu qu'on déclarerait ces filles non discernantes. Ainsi en a-t-il été, en effet. En conséquence, il y a eu, non pas simple réprimande comme on vous le disait tout à l'heure, mais envoi en correction. Le jugement rendu par la huitième chambre a été publié dans le journal *le Droit*, août 1912. Il est, je crois, de toute évidence que, dans ce cas, l'art. 219 n'a été qu'un expédient, le moyen d'une solution de débarras.

Notez qu'il s'agissait de filles retenues en vertu de la loi du 11 avril 1908 et en exécution de décisions purement civiles.

Je ne prétends pas que ces filles-là soient faciles à tenir et à retenir. M. Mirman a dit qu'à certains moments physiologiques elles étaient incoercibles. Cela n'est pas douteux. Encore faut-il que, par rapport à elles, les décisions pénalement prises s'appuient sur un texte applicable.

Présentement la loi de 1908 est en fait comme si elle n'existait pas.

Comme auparavant, le tribunal, reprenant une ancienne jurisprudence, considère les mineurs prostitués comme des vagabonds, ce qui permet, par le jeu de l'article 66, de les envoyer en correction. Il n'est pas impossible que derechef on tente l'application de la loi de 1908. Il faudra d'ailleurs pour cela de longs mois, c'est-à-dire tout le temps nécessaire à l'édification ou à l'aménagement d'établissements suffisants. Alors, dans ces établissements surgiront des scènes comme celle qui s'est produite rue Saint-Maur. Je demande si l'art. 219 jouera *ad libitum*; je demande s'il sera possible par ce moyen de faire passer *ad libitum* les enfants et les adolescents dont s'agit des mains de l'Assistance publique aux mains de l'Administration pénitentiaire. Les extensions de la loi pénale par voie d'interprétation sont toujours un fâcheux expédient. Si l'expérience prouve que l'Assistance publique n'est pas en mesure (ce que je suis loin de contester) de retenir les filles de la loi de 1908, il faudra demander au législateur d'introduire dans la loi les modifications nécessaires à ce sujet.

Car il me paraît impossible que l'art. 219 puisse servir à nouveau.

Si l'on veut y avoir recours, l'appliquera-t-on quand des scènes semblables se produiront dans un établissement *privé* recevant des enfants de la loi de 1908?

Que fera-t-on quand, pour les mêmes scènes, les adolescents de la loi de 1908 auront plus de 18 ans et qu'il faudra les considérer comme discernants?

Et si aux mineurs de 18 ans de la loi de 1908 on applique cet article, que fera-t-on quand les mêmes scènes se produiront dans les maisons de réforme de l'Administration pénitentiaire (1)?

M. LE PRÉSIDENT. — Par votre observation, mon cher collègue, vous abordez indirectement, en donnant à ces expressions leur sens le plus large, la question de la répression de la criminalité féminine. C'est encore l'une des faces du grave et douloureux problème dont nous avons aujourd'hui entrepris l'étude.

Malgré l'élégante précision de notre rapporteur et la variété des vues des orateurs que nous avons eu le plaisir d'entendre, il reste

(1) Les questions que posait ainsi M. E. Provost sont d'un intérêt d'autant plus pressant qu'il est présumable que des scènes de même nature se produiront souvent parmi les filles dont il s'agit. Le *Journal* du 15 août 1913 a rapporté une scène semblable, qui s'est également produite à l'asile de la rue Saint-Maur. Huit pensionnaires ont été transférées l'une, Louise F..., qui a 18 ans révolus à Saint-Lazare, et les autres qui ont de 15 à 17 ans, à Fresnes.

certainement encore beaucoup à dire et j'aperçois dans cette enceinte des hommes particulièrement autorisés que nous serions heureux d'entendre.

Il est un point qui n'a pas été examiné et sur lequel il serait intéressant de provoquer l'avis des spécialistes.

Dans certains cas, des préoccupations graves telles que le désir de maintenir la compétence d'une juridiction spéciale, ne conduisent-elles pas les parquets à éviter de comprendre dans les poursuites la femme qui a provoqué des crimes dont elle a été la complice très active, et dans quelle mesure la statistique de la criminalité féminine est-elle influencée par cette pratique?

UN MEMBRE. — L'heure est trop avancée. (*Mouvement d'assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je sais bien qu'un samedi, et à cette époque de l'année, notre discussion ne peut se prolonger aussi longtemps qu'à l'ordinaire. En remerciant tous nos collègues de l'étranger, de province et de Paris qui ont pris part à nos deux séances, je prononce donc la clôture de ce très laborieux Congrès.

La séance est levée à 5 h. 40 m. (1).

(1) Entre les deux séances un déjeuner intime avait réuni à l'hôtel du quai d'Orsay la plupart des membres du Congrès.